SAMEDI 4 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5521

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Hypothèque légale; restriction; ministère public; appel. — Intérêts; capitalisation. — *Tribunal civil de la Seine* : (4e ch.) : Douane russe; contrebande; ameublement confisqué.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Condamné à mort; déclaration; compétence; désignation de juge. — Complicité de vol commis par un gendre au préjudice de son beau-père; application des articles 59, 60, 380 du Code pénal; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Mineur de seize ans; discernement; délit de chasse. — Peine de mort; résumé du président; rejet. — *Cour royale d'Angers* (app. corr.): Adultère; appel; aggravation de peine. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Empoisonnement par l'arsenic et faux en écriture privée. — *Cour d'assises de l'Indre* : Coups volontaires portés à un ascendant. — *Conseil de guerre maritime séant à Brest* : Querelle entre matelots; assassinat commis à bord d'un navire de l'Etat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Garde nationale de Paris; changement de domicile; élection d'officier; réclamation des tiers; radiation des contrôles; reformation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle centrale de Londres* : Faux transferts par supposition de personne à la banque d'Angleterre.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 3 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

Le ministère public est partie principale, et non pas seulement partie jointe, dans l'instance qui précède le jugement prononçant la restriction de l'hypothèque légale d'une femme mariée; en conséquence, il a qualité pour interjeter appel de ce jugement.

Nous avons rendu compte de cette décision dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre; nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt intervenu au rapport de M. Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (affaire Barroche).

«La Cour,

» Vu l'art. 2145 du Code civil, lequel est ainsi conçu : » Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne » seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi, » et contradictoirement avec lui; »

» Attendu que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, en consacrant le principe général posé par l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, qu'en matière civile le ministère public n'agit que par la voie de la réquisition, dispose qu'il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi;

» Attendu que l'art. 2145 du Code civil déclare expressément que les jugemens sur une demande formée par un mari en réduction de l'hypothèque légale de sa femme ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi, et contradictoirement avec lui;

» Attendu que cette formule, différente de celle dont la loi a fait usage chaque fois qu'elle n'a voulu exiger l'intervention du ministère public dans une instance que comme partie jointe, a nécessairement une double signification;

« Attendu, en effet, que si la première partie de l'article ne demande que les conclusions du procureur du Roi, la seconde, qui veut, en outre, que le jugement soit rendu *contradictoirement* avec lui, exprime évidemment quelque chose de plus que des conclusions;

» Qu'un jugement n'est censé avoir été rendu contradictoirement que lorsque le juge a entendu toutes les parties dans leur intérêt respectif;

» Que dès lors en ordonnant qu'il ne soit prononcé sur une demande en réduction d'hypothèque légale de la femme que contradictoirement avec le procureur du Roi, la loi a donné un intérêt dans l'instance à ce magistrat, et l'a constitué le contradicteur du mari;

» Attendu que s'il en pouvait être autrement, les expressions dont le législateur s'est servi n'auraient plus aucun sens et se confondraient avec celles par lesquelles il a exigé, d'abord, l'audition du procureur du Roi, et qu'il en résulterait encore que le mari, dans une action qui a pour base de porter atteinte aux sûretés accordées à la femme pour la conservation de sa dot, ne rencontrerait aucun contradicteur qui pût protéger cette dernière contre la légèreté ou la faiblesse qui l'auraient déterminée à consentir la réduction de son hypothèque, et que le mari aurait, pour appeler d'un jugement qui aurait repoussé sa demande, une faculté qui serait refusée à la femme contre le jugement qui l'aurait accueillie;

» Attendu que le procureur du Roi, institué par l'article 2145 du Code civil le contradicteur du mari, devenu, par là, partie intéressée dans l'instance en réduction de l'hypothèque légale de la femme, a, par une conséquence naturelle et nécessaire du rôle qui lui est ainsi attribué, le droit d'interjeter appel du jugement qui a admis la réduction;

» Attendu, en fait, que sur une demande en réduction de l'hypothèque légale de sa femme, le défendeur a obtenu au Tribunal de Louviers, à la date des 1er et 19 avril 1843, deux jugemens qui ont prononcé cette réduction; que le procureur du Roi près ce Tribunal s'est rendu appelant de ces deux jugemens, mais que la Cour royale de Rouen l'a déclaré non recevable dans cet appel, sous le prétexte que, n'ayant en matière civile que le droit d'agir par voie de réquisition, l'article 2145 du Code civil n'apportait aucune exception à cette règle générale; en quoi cette Cour a faussement appliqué l'article 46, loi du 20 avril 1810, et en outre violé ledit article 2145;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 8 décembre 1843. »

Audience du 11 décembre.

INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

Est valable la stipulation par laquelle les parties conviennent que les intérêts à échoir d'une obligation se capitaliseront à l'échéance de chaque année, et se réuniront au principal, pour produire d'autres intérêts, jusqu'au terme fixé pour le paiement intégral.

Une pareille stipulation ne viole ni l'art. 1154, qui n'admet à produire intérêt que les intérêts échus et dus au moins pour une année entière, ni l'art. 2220 du Code civil, qui interdit la faculté de renoncer d'avance à la prescription.

Ainsi jugé au rapport de M. Bérenger, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidans : Mes Béchard et Ledru-Rollin; aff. Gras-Preville c. Saint-Albin.

» La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, pourvu que dans la convention spéciale où ils sont stipulés, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière;

» Attendu que si, dans l'espèce, la convention du 20 novembre 1820 a eu pour objet des intérêts futurs et non encore dus, cependant, comme à l'époque à laquelle ces intérêts devaient produire d'autres intérêts était fixée, et qu'à cette époque de tels intérêts devaient être échus pour une année entière, les parties ne se sont écartées, par cette stipulation, ni des termes ni de l'espèce de l'article précité;

» Attendu que la convention du 20 novembre 1820 ne viole pas davantage, soit l'article 2220 du Code civil, qui interdit la faculté de renoncer d'avance à la prescription, soit l'article 2277 du même Code, d'après lequel les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans; car, d'une part, les parties qui, dans l'acte dont il s'agit, se bornaient à traiter de choses futures, ainsi que l'article 1130 les y autorisait, ne renonçaient réellement par là à aucune prescription, et que, de l'autre, l'article 2277 ne s'appliquant qu'à des intérêts échus que le créancier a négligé de réclamer, et les parties ayant stipulé une capitalisation d'intérêts dont l'échéance arrivera successivement, et fixant le terme du paiement total, l'interdiction que s'imposait l'une d'elles de les exiger dans les cinq ans avait pu faire la matière d'une convention, — Rejette.

NOTA. Cette doctrine est conforme à l'opinion des auteurs (Toullier, t. 6, n° 271; Delvincourt, t. 2, p. 536; Duranton, t. 10, n° 499; Dalloz, *Dict. alph.*, t. 10, p. 495, n° 3.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 3 janvier.

DOUANE RUSSE. — CONTREBANDE. — AMEUBLEMENT CONFISQUÉ.

Les ameublemens français jouissent d'une grande vogue en Russie: ils constituent principalement ce qu'on peut appeler le grand luxe à Saint-Pétersbourg; et, ce qui donne à ce goût pour les produits de notre industrie des chances de durée que la mode n'a pas ordinairement, ce n'est pas seulement l'élégance de nos étoffes, la richesse de nos velours, le bon goût de nos tentures, la perfection de nos marbres et de nos bronzes, mais c'est aussi, et surtout, la difficulté que tout sujet russe résidant en Russie doit éprouver à se les procurer. En effet, l'introduction du plus grand nombre de ces objets, comme celle des bronzes, par exemple, est prohibée d'une manière absolue, et ne peut être légalement opérée qu'à l'aide d'une *licence* émanée de l'empereur lui-même, et qu'il n'accorde guère qu'aux personnages jouissant d'une grande faveur auprès de lui; et, quant aux autres objets dont l'entrée n'est pas absolument interdite, elle est grevée de droits de douane qui équivalent presque à une véritable prohibition. Cela n'empêche pas cependant que, en dépit des douanes et des douaniers, la mode, le plus puissant de tous les despotes, à ce qu'il paraît, n'ait, la contrebande aidant, triomphé de tous les obstacles, et qu'un grand nombre de palais de l'aristocratie russe et de hauts fonctionnaires de l'empire ne brillent d'un luxe frauduleux proscrit par le czar lui-même. Toutefois, l'acquisition et l'introduction de la marchandise prohibée n'est pas sans quelque danger, ainsi qu'on en peut juger par les détails d'un procès soumis aujourd'hui au jugement de la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Obéissant à la mode de son pays, un grand personnage, M. Devidoff, conseiller-d'Etat de sa majesté l'empereur de Russie, a eu la fantaisie d'orner son palais de Saint-Pétersbourg d'un somptueux ameublement acheté en France, et fabriqué par des mains françaises.

Dans ce but, M. Davidoff vint à Paris, et s'adressa à M. Cartier, marchand d'étoffes d'ameublement. M. Davidoff fit à M. Cartier, en étoffes de soieries et de velours, une commande qui dépassait la somme de 50,000 fr. Il était convenu que les marchandises achetées seraient envoyées en Russie en deux expéditions différentes; qu'elles seraient remises à un sieur Liseray, tapissier français à Saint-Pétersbourg, indiqué par M. Davidoff, lequel paraissait devoir être chargé de la confection du mobilier et de la pose des tentures, et que, sur une lettre de M. Liseray, annonçant l'arrivée de chacune des deux cargaisons à leur destination, M. le consul de Russie remettrait à M. Cartier un bon de 25,000 fr. sur M. Fould, banquier, lequel bon était laissé par M. Davidoff à cet effet entre les mains du consul. La convention portait en outre que les deux expéditions seraient faites moyennant une somme de 6,000 fr. fixée à forfait pour le transport et les droits d'entrée.

Conformément aux clauses de ce marché, M. Cartier fit en effet partir un premier convoi de marchandises dont la valeur totale s'élevait à une somme supérieure à celle de 25,000 francs.

L'expédition fut d'abord heureuse. Les marchandises arrivèrent sans encombre à leur destination. Elles furent déposées dans les magasins de M. Liseray; il en fit part à M. Cartier, lequel, muni de la lettre du destinataire, se présenta chez M. le consul de Russie, qui lui remit l'un des deux bons de 25,000 fr. laissés par M. Davidoff, et la somme fut encaissée.

Jusque là tout allait à merveille. Mais à peine les marchandises étaient-elles entrées chez le destinataire, qu'instruite par la dénonciation d'un tapissier russe, éminemment national, que des étoffes entrées en contrebande se trouvaient déposées chez le sieur Liseray, la douane russe fit une descente dans les magasins, et saisit les objets introduits en fraude.

Une procédure fut commencée; il fut constaté que les objets expédiés par M. Cartier et saisis n'avaient point été déclarés à la douane; que les uns, dont l'entrée était absolument prohibée, avait été introduits au mépris de la loi; que pour les autres, qui n'étaient point soumis à une prohibition absolue, mais à des droits de douane, ces droits n'avaient point été acquittés, et cette instruction se termina par la confiscation des marchandises saisies et la condamnation de M. Liseray à de fortes amendes. Quant à M. Davidoff, qui s'était nécessairement trouvé impliqué dans ce procès, il en fut quitte pour sa mise hors de cause.

Lorsque ces faits furent connus à Paris, M. Cartier avait déjà fait partir le second convoi; mais heureusement ce convoi n'avait point quitté le port du Havre, de telle sorte qu'on eut le temps de donner contre-ordre, et les marchandises retournèrent à Paris.

A la suite de ces faits, M. Davidoff, prétendant s'affranchir complètement, quant à lui, des conséquences de la confiscation prononcée, forma contre M. Cartier une demande en résiliation de leur marché et en restitution des 25,000 francs que, selon lui, il aurait indûment payés.

De son côté, M. Cartier répondit à cette prétention par une demande reconventionnelle en paiement de la totalité du premier envoi saisi, et sur lequel M. Davidoff n'avait payé qu'une somme de 25,000 francs; il demandait en outre que M. Davidoff fût condamné à lui payer des dommages-intérêts pour lui tenir lieu des frais qu'il avait été obligé de faire afin d'envoyer au Havre et de faire revenir à Paris la seconde partie des marchandises qu'il avait vendues.

Qui doit subir, en définitive, les conséquences de la confiscation opérée par la douane russe? telle était la question du procès.

Après avoir entendu Me Paillet pour M. Davidoff, et Me Baroche pour M. Cartier, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Camusat-Busserolles, avocat du Roi, considérant que M. Cartier s'était engagé à faire arriver à Saint-Pétersbourg les marchandises achetées par M. Davidoff franches de port et de droit d'entrée, que par conséquent c'est lui seul qui doit subir les conséquences de la confiscation opérée par la douane russe, a résilié le contrat intervenu entre les parties, et condamné M. Cartier à restituer à M. Davidoff les 25,000 francs payés par ce dernier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 janvier.

CONDAMNÉ A MORT. — DÉCLARATION. — COMPÉTENCE. — DÉSIGNATION DE JUGE.

L'art. 377 du Code d'instruction criminelle qui dispose que «si le condamné à mort veut faire une déclaration elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, » doit-il être entendu en ce sens que si l'exécution doit avoir lieu dans un canton, c'est le juge de paix du canton qui est compétent pour recevoir la déclaration du condamné?

Dès-lors le Tribunal excède-t-il ses pouvoirs en désignant un de ses membres pour recevoir cette déclaration, alors d'ailleurs que la délibération qu'il prend à cet effet n'a pas été provoquée par le procureur-général?

Y a-t-il contravention à l'article 377 en ce que le juge se serait transporté d'office près du condamné, et sans aucune réquisition préalable de la part de celui-ci?

Ces questions intéressantes étaient soulevées par le pourvoi dirigé par M. le procureur-général près la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, contre deux délibérations prises par le Tribunal de Morlaix en la chambre du conseil, les 20 septembre et 12 novembre 1844, et aussi d'un procès-verbal d'interrogatoire d'un condamné à mort, ledit procès-verbal rédigé le 13 novembre dans les circonstances suivantes :

En 1844, le nommé Rounot et la femme Grall furent condamnés à la peine de mort; l'arrêt indiquait Landivisiau, théâtre du crime, comme devant être celui de son expiation. Le pourvoi en cassation formé par les condamnés ayant été rejeté, le Tribunal de Morlaix se réunit, et, par délibération prise en la chambre du conseil, le 20 septembre 1844, il déclara désigner, conformément à l'article 377 du Code d'instruction criminelle, M. Saulnier de la Purelaix, juge du Tribunal, pour recevoir, s'il y avait lieu, les déclarations des condamnés. De son côté, le procureur du Roi de Morlaix invita le juge de paix de Landivisiau à se tenir en mesure pour recevoir les déclarations que le condamné Rounot pourrait vouloir faire.

Toutefois, et préalablement, ce magistrat crut devoir requérir que le Tribunal considérât comme non avenue sa délibération du 20 septembre. Mais le Tribunal prit, le 12 novembre, une délibération ainsi motivée : « Considérant que le sens de l'article 377 du Code d'instruction criminelle s'interprète suffisamment par ces mots : *un des juges du lieu*, et ne permet pas de douter que ce juge doive être pris parmi les membres du Tribunal d'arrondissement où le lieu d'exécution se trouve situé; que le choix d'un membre du Tribunal de première instance se justifie d'ailleurs par l'importance que peut souvent présenter la déclaration d'un condamné; que si, lors du rejet du pourvoi des condamnés Rounot et femme Grall, le Tribunal a cru devoir nommer un de ses membres pour desservir l'article 377, il n'existe aucun motif pour que cette délibération soit rapportée. »

En conséquence, M. Saulnier de la Purelaix s'étant transporté au lieu de l'exécution, se présenta *d'office et sans avoir été requis, devant le condamné*, et lui demanda s'il avait des déclarations à faire; puis il dressa procès-verbal de l'interrogatoire.

M. le procureur général près la Cour de cassation a dénoncé ces divers actes comme entachés d'illégalité. Son pourvoi a été développé comme il suit : L'article 377 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution. » Le but de cet article a été de veiller à ce que les dernières déclarations d'un condamné à mort fussent recueillies, et d'assurer leur constatation régulière. Que fallait-il pour atteindre ce but? Simplement charger *l'un des juges* du lieu de l'exécution de les recevoir. Faut-il distinguer, pour remplir cette mission, entre les juges du canton, qui sont les juges de paix et leurs suppléans, et les juges de l'arrondissement? La loi n'a pas fait cette distinction; tous ont également le titre de juge, tous sont également compétens pour recevoir les déclarations du condamné. La loi s'est bornée à déléguer le juge du lieu; c'est donc la résidence seule qui établit une préférence. Au chef-lieu de l'arrondissement tous les juges peuvent concourir; au chef-lieu du canton le juge de paix et ses suppléans sont seuls compétens. Ainsi, dans l'espèce, le juge de paix de Landivisiau, ou ses suppléans, étaient les juges désignés par la loi pour recevoir les déclarations du condamné; le Tribunal de Morlaix était donc incompétent pour déléguer un de ses membres, et cette délégation est frappée de nullité.

Sous un autre point de vue, cette délibération et l'acte d'exécution qui lui a été donnée peuvent également être attaqués. La loi a voulu que les déclarations que les condamnés demanderaient à faire fussent recueillies, mais elle n'a pas voulu les provoquer. Ces déclarations ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ont été spontanées; elles deviendraient dangereuses aussitôt qu'elles auraient été suggérées. Dans l'esprit de la loi, et son texte l'indique suffisamment, le juge doit se borner à attendre que le condamné manifeste le désir de faire des révélations, et à les recueillir exactement. Est-ce ainsi que le juge commis par le Tribunal de Morlaix a entendu la loi? Il n'y a pas lieu de le croire, d'après la manière dont ce juge commis a rempli sa mission. C'est d'office, et sans aucune réquisition de sa part, qu'il s'est présenté devant le condamné; au lieu d'attendre ses révélations, il a cru devoir l'interroger; il lui a, pour ainsi dire, suggéré ses réponses. Sous ce second rapport la loi a encore été violée, et il importe d'en rétablir le véritable sens.

En conséquence, le procureur général conclut à la cassation.

La Cour, après une longue délibération, a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt.

COMPLICITÉ DE VOL COMMIS PAR UN GENDRE AU PRÉJUDICE DE SON BEAU-PÈRE. — APPLICATION DES ARTICLES 59, 60, 380 DU CODE PÉNAL. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

1° Le complice d'un vol commis par un gendre au préjudice de son beau-père doit-il profiter du bénéfice de l'article 380 du Code pénal qui ne rend l'auteur d'un pareil vol passible que de réparations civiles?

2° Même depuis la loi du 1er avril 1837, il y a lieu de renvoyer aux chambres réunies la connaissance du pourvoi dirigé dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de Cour royale rendu après renvoi de cassation, contrairement à la doctrine de l'arrêt de renvoi.

La première de ces questions avait été résolue négativement par la Cour de cassation le 12 avril 1844. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 avril.) La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, saisie par renvoi, ayant décidé, au contraire, que le complice pouvait profiter du bénéfice de l'article 380 du Code pénal, il y avait lieu à se pourvoir contre son arrêt, et à déférer aux chambres réunies la connaissance du pourvoi. Mais, en fait, le procureur-général près la Cour royale d'Aix ne s'est pas pourvu, et un pourvoi dans l'intérêt de la loi est devenu nécessaire. D'où naissait la question de savoir si le pourvoi ainsi formé devait être renvoyé aux chambres réunies.

Ce qui semblait pouvoir faire naître quelque doute, c'est que l'article 2 de la loi du 1er avril 1837 suppose que, dans le cas où une seconde cassation intervient, *il y a renvoi devant une autre juridiction*, qui doit se conformer à la décision de la Cour de cassation : or, la seconde cassation prononcée par les chambres réunies, dans l'intérêt de la loi, ne serait suivie d'aucun renvoi.

Mais M. le procureur-général Dupin faisait remarquer que l'article 2 de la loi de 1837 règle le cas qui arrive le plus souvent, mais que le renvoi n'est pas une condition essentielle du pourvoi, puisque la partie même qui obtient le nouvel arrêt de cassation pourrait se dispenser, dans bien des cas, de saisir la Cour de renvoi.

Si la loi, a dit ce magistrat, a voulu que toutes les chambres se réunissent pour connaître d'un jugement ou d'un arrêt en opposition avec la doctrine de la Cour, c'est parce que, lorsqu'un dissentiment se manifeste dans la même affaire entre la Cour régulatrice et les autres juridictions, il importe que le concours de toutes les lumières de la Cour imprime à sa décision une plus grande autorité morale. Ce motif ne cesse pas d'exister parce que le pourvoi est formé dans l'intérêt de la loi; peut-être même réclame-t-il, dans ce cas, avec plus de force, la réunion solennelle des chambres; car la Cour, instituée beaucoup plus dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des parties, gardienne et dépositaire du véritable esprit de la législation, a pour mission surtout d'assurer l'unité de jurisprudence, en ramenant toutes les juridictions du royaume au respect des grands principes du droit. Or, quels pourvois rentrent mieux dans l'esprit de son institution que ceux qui sont formés dans l'intérêt de la loi, et dans lesquels doit intervenir un arrêt purement doctrinal? Aussi voyons-nous que, dans les premiers temps de l'organisation de la Cour régulatrice, les pourvois dans l'intérêt de la loi, bien qu'ils ne fussent pas formés, comme dans l'espèce, après un arrêt de renvoi, étaient néanmoins jugés par toutes les chambres réunies. (Arr. cass. 6 octobre et 29 décembre 1791, 12 et 16 février 1792, cités par M. Tarbé, *Cour de cassation*, p. 246.)

Conformément à ce réquisitoire, la Cour, au rapport de M. le conseiller Bresson, a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies.

MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — DÉLIT DE CHASSE.

L'article 69 du Code pénal contenant atténuation de peine en faveur du mineur de seize ans déclaré coupable d'un délit commis avec discernement, pose un principe général et absolu applicable à tous les délits, même à ceux prévus et punis par les lois spéciales.

Ainsi le mineur de seize ans déclaré coupable d'un délit de chasse commis avec discernement peut invoquer le bénéfice de l'article 69 du Code pénal.

Ainsi jugé (par voie de rejet) sur le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Montauban (affaire Courtemieux). — Rapporteur, M. Bresson; avocat-général, M. Quesnault.

PEINE DE MORT. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — REJET.

Le nommé Hallé s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à la peine de mort pour crime de meurtre. Il invoquait une prétendue violation de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, lequel détermine les conditions nécessaires du résumé du président. En fait, il était constant que le président, en commençant son résumé, avait dit que le bruit de l'audience ne lui avait pas permis de prendre une note exacte de *tous* les argumens de la défense; mais l'arrêt rendu sur l'incident soulevé à cet égard par l'avocat de l'accusé constatait également que le président avait résumé les principales preuves pour ou contre l'accusé, ce qui suffisait pour que le vœu de l'article 336 du Code d'instruction criminelle eût été rempli, puisque cet article dispose que « le président fera remarquer aux jurés les *principales* preuves pour ou contre l'accusé. »

En conséquence, le pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny; avocat-général, M. Quesnault, conclusions conformes; Me Bélamy, avocat nommé d'office.

La Cour a donné acte au sieur dominique Giorgi du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 septembre dernier, qui l'a condamné à trois mois de prison pour délit de port d'armes prohibées.

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Giraud. — *Audience du 9 décembre.*

ADULTÈRE. — APPEL. — AGGRAVATION DE PEINE.

En matière d'adultère, l'appel du mari, partie civile, alors même que le ministère public ne s'est pas porté appelant, permet aux juges d'aggraver la peine.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir présentée par le ministère public :

» Attendu que le délit d'adultère et l'action à laquelle il donne lieu sont, par le législateur, considérés et réglés d'une manière spéciale et particulière; que le mari peut seul le dénoncer et en requérir la poursuite; qu'il peut suspendre l'effet de la condamnation;

» Que la loi lui ayant donné la faculté de poursuite devant la juridiction correctionnelle, aucune raison ne s'oppose à ce qu'il puisse épuiser les deux degrés de cette juridiction, et interjeter appel en cas d'acquittement de sa femme, ou demander une condamnation plus grave si la condamnation ne lui paraît pas suffisante;

» La Cour rejette la fin de non-recevoir, etc. »

Conclusions contraires de M. Métivier, substitut du procureur-général.

Opinions conformes : Dalloz, Merlin (*Encyclopédie du Droit*); Cour royale de Montpellier, 3 septembre 1831 ; ce dernier arrêt confirmé par la Cour de cassation.

Opinions contraires : Mangin, Hélie et Chauveau ; Cour de cassation, 26 juillet 1828.

Même audience.

La loi de 1844 défend-elle la chasse des petits oiseaux à la glue?

« La Cour,

» Attendu que l'article 9 de la loi de mai 1844 sur la police de la chasse présente plusieurs ordres d'idées parfaitement distinctes ;

» Que cet article, réglant d'abord l'exercice du droit de chasse ordinaire, autorise deux moyens : le courre et le tir, prohibe formellement tous les autres, et cela par des dispositions générales, perpétuelles et obligatoires dans toutes les parties du royaume à partir de la promulgation ;

» Que par ce même article, déléguant pour ainsi dire aux autorités départementales son propre pouvoir, la loi prescrit aux préfets, sur l'avis des conseils généraux, de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque, la durée, le mode, les procédés de la chasse aux oiseaux de passage, de la chasse sur les fleuves, rivières, marais et étangs, de la chasse aux animaux nuisibles ;

» Que par le même article elle laisse aux autorités départementales la faculté de prescrire des mesures pour prévenir la destruction des oiseaux ;

» D'où il suit qu'en établissant des différences entre les genres de chasse divers et entre la chasse et la capture des oiseaux, le législateur n'a attaché au mot *chasse* d'autre valeur et d'autre étendue que celle attribuée à ce même mot dans le langage usuel ;

» Considérant que les arrêtés pris par les préfets sur les matières à eux déléguées par la présente loi, et notamment les mesures relatives aux oiseaux, ont un caractère essentiellement variable, local, partiel et temporaire, et que les dispositions qu'ils contiennent ne sont obligatoires qu'au moment et dans les localités où ils sont rendus et publiés;

» Attendu qu'en matière pénale, la règle fondamentale d'interprétation est de ne pas étendre par induction les prohibitions d'un cas à un autre;

» Considérant que la capture des oiseaux, alors qu'elle n'est pas encore prohibée ou réglée par un arrêté administratif, ne peut être l'objet d'aucune poursuite judiciaire, puisque la loi ne prononce aucune prohibition ni peine, et que son effet demeure suspendu jusqu'au moment où le préfet, sur l'avis du conseil général, aura usé de la faculté qui lui est laissée;

» Attendu que la loi, article 11, à la section des peines, ne prononce des amendes, en ce qui concerne la destruction des oiseaux, que contre ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets sur cette matière;

« Attendu que si les prohibitions prononcées par l'article 9, deuxième alinéa, de tous moyens, hors le courre et le tir, étaient réellement applicables à la capture des oiseaux, la mission donnée par la loi aux conseils généraux et aux préfets serait complètement illusoire, puisque tous modes de capture étant dès à présent et à toujours prohibés, la prérogative des autorités départementales se réduirait au droit d'interdire le *courre* et le *tir aux oiseaux*, deux moyens dont le premier ne se comprend pas, et dont le second, très dispendieux, est en réalité peu destructeur et presque frivole;

» Considérant que l'objection tirée de ce que les piéges tendus en apparence aux petits oiseaux le seront en réalité au gibier, et de ce qu'ainsi la loi pourrait être facilement éludée, manque de solidité, puisque les moyens habituellement mis en usage, tels que la *buvette*, la *pipée*, la *chouette*, l'*arbret* et la *brette*, sont complétement inefficaces pour arrêter et saisir le gibier, et que d'ailleurs l'emploi d'autres moyens, à l'exception du tir et du courre, et qui pourraient être communs et à la destruction du gibier, et à la destruction des oiseaux, constituent un délit formellement prévu et puni par l'art. 12 de la loi ;

» Attendu qu'il serait dangereux de donner, par une interprétation aussi rigoureuse qu'inutile, un caractère vexatoire à une loi dont l'unique but a été de conserver la race du gibier et d'extirper le fléau du braconnage ; que ce serait aller contre le vœu du législateur, qui jamais n'a eu la pensée de troubler les citoyens paisibles dans leur plus innocent plaisir;

» Attendu, en fait, que le jour où Lemée a été rencontré par les gendarmes, dans la commune de Dencé, prenant des chardonnerets à l'aide de quelques gluaux posés sur une haie, il n'existait aucun arrêté du préfet de Maine-et-Loire prohibitif ou réglementaire pour la destruction des oiseaux ;

» La Cour confirme le jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, et renvoie Lemée de la plainte. »

(Conclusions contraires de M. Métivier, substitut du procureur-général.)

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Albinet, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audiences des 10, 11, 12, 13, 14 et 15 décembre.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC ET FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Les nombreux empoisonnemens que les Cours d'assises ont à juger chaque année ont à juste titre alarmé l'autorité, et justifient les mesures qu'une commission spéciale est chargée de rechercher pour les prévenir.

C'est encore d'un crime de cette nature qu'il s'agit aujourd'hui.

Sur le banc des accusés est assise Thérèse Alart, femme Cantuern, âgée de quarante-quatre ans; elle est entièrement vêtue de deuil; son capuchon noir, rabattu sur sa figure, cache ses traits, qui ne sont pas dépourvus de régularité et d'expression. Elle verse des larmes abondantes.

A côté d'elle est Michel Marie, garde champêtre de Banyuls, que l'accusation signale comme son amant.

Le troisième accusé est Isidore Sirié, propriétaire et membre du conseil municipal de Banyuls. Sa mise annonce que sa condition est supérieure à celle de ses co-accusés.

Voici les faits révélés contre eux par l'acte d'accusation :

Le nommé Cantuern, ancien soldat et gendarme retraité, habitait avec sa femme, Thérèse Alart, et ses quatre enfans, une auberge isolée du territoire de Banyuls-des-Aspres, dans l'arrondissement de Céret. Dans la nuit du 23 au 24 mai, il fut pris de douleurs violentes du caractère le plus alarmant. A onze heures du soir, il semblait encore bien portant, à six heures du matin il était mort.

Dans l'intervalle, un médecin avait été mandé à Tresserre, village voisin ; mais, au lieu d'y envoyer son fils aîné, la femme Cantuern donna cette commission à un enfant de dix ans, et n'éveilla pas les autres personnes de la famille.

Un charretier qui avait été hébergé dans la maison étant passé, pour aller atteler ses chevaux, devant la chambre où agonisait Cantuern, Thérèse Alart sembla vouloir lui en fermer l'entrée, et elle laissa partir cet homme, non seulement sans avoir réclamé ses secours, mais encore sans lui dire tout le danger que courait son mari.

Les douleurs que celui-ci éprouvait se faisaient ressentir à l'estomac; des déjections abondantes eurent lieu : Thérèse Alart les fit disparaître. Enfin, les symptômes étaient tels, le mal croissait avec une telle rapidité, que le médecin ne put s'empêcher de dire à l'accusée : « Si je ne vous savais honnête femme, je croirais votre mari empoisonné. » Mais Thérèse Alart était loin de mériter la bienveillante supposition de l'homme de l'art.

Elle était beaucoup plus jeune que son mari ; la voix publique l'accusait d'avoir mené une vie qui n'était pas sans reproche : à Tresserre, lieu de sa naissance, à Banyuls, lieu de son domicile, on racontait ses intrigues, on nommait ses amans; les habitués de la maison connaissaient surtout ses relations d'adultère avec Michel Marie, son co-accusé, et marié lui-même.

A ces causes de mésintelligence, d'autres venaient se joindre. Thérèse Alart, femme d'un caractère violent, avait pour enfant favori son fils aîné Saturnin. Celui-ci voulant échapper à la conscription, demandait à son père de lui acheter un remplaçant, et Cantuern, dans de sages vues d'économie et d'administration, se refusait à cette dépense. Dès ce moment la mère et le fils associèrent leurs rancunes, et de tels excès furent par eux commis sur le chef de la famille, que Cantuern les menaça de les dénoncer à la justice. Sous le coup de cette menace les faits de violence cessèrent, mais les passions mauvaises ne disparurent point. « Qu'il crève! » avait dit une fois Thérèse Alart en parlant de son mari malade. « S'il me touche, dit-elle une autre fois, il me la paiera; l'un ou l'autre restera sur la place. » Et allant plus loin, elle ajouta dans une autre conversation, qu'elle ne craindrait pas pendant son sommeil de lui enfoncer un couteau dans le sein.

Le crime ainsi prémédité fut en effet exécuté, mais avec plus de prudence. Une mort à la fois plus sûre et d'une nature plus équivoque fut choisie pour Cantuern.

Depuis un mois, les relations d'adultère de Thérèse Alart et de Michel Marie s'étaient modifiées; unis par l'adultère et par l'intérêt, ils avaient feint de se séparer pour mieux assurer leur future liberté. Michel Marie était marié, mais sa femme, atteinte d'une maladie pulmonaire, lui promettait un prompt veuvage. Une moitié des acquisitions faites pendant le mariage des époux Cantuern devait revenir à Thérèse Alart ; et Cantuern, économe et industrieux, en avait fait d'assez considérables. « Si je ne laisse pas une famille riche, disait-il quelquefois, je la laisserai dans l'aisance. » La veille de sa mort, il projetait des améliorations ; il donnait pour le lendemain des rendez-vous et des ordres à des ouvriers ; il paraissait heureux, et la satisfaction que lui causait l'état prospère de sa fortune était augmentée par son apparente réconciliation avec sa femme. Michel Marie ne pouvait l'ignorer, et c'est avec lui sans doute que Thérèse avait concerté ce semblant de tendresse conjugale, pour endormir les justes ressentimens de son mari, et regagner sa confiance.

A peine Cantuern fut-il mort, que Michel Marie s'installa dans la maison; les détails du convoi funèbre furent ordonnés par lui, il présida à l'inhumation ; en tout et partout il se conduisit en maître. Ses soins s'étendaient jusqu'à surveiller Thérèse Alart, et à empêcher qu'on ne l'approchât. Cette dernière précaution était, en effet, recommandée par les soupçons qui commençaient à planer sur elle de toutes parts ; ils se répandirent bientôt assez pour arriver jusqu'aux magistrats.

Une instruction fut commencée, et une autopsie ordonnée. Un expert chimiste, chargé d'analyser les résidus de cette dernière opération, trouva dans une partie de l'estomac du cadavre une quantité d'arsenic telle, que la mort avait dû survenir, non-seulement avec certitude, mais encore avec rapidité. Or, la femme Cantuern avait eu de l'arsenic à sa disposition, son mari en ayant acheté pour détruire les rats qui infestaient ses greniers, et n'en ayant employé qu'une faible partie. Dès lors, tout doute sur le crime disparut, et Thérèse Alart fut arrêtée.

Cette arrestation ne mit pas un terme au concours que jusque-là Michel Marie avait prêté à la femme Cantuern; le 5 juin, il se rendit chez le maire de Banyuls-des-Aspres, et déposa entre ses mains une lettre ainsi conçue :

« A force de souffrances, de tant d'impertinence, c'est aujourd'hui le jour qui calme mes souffrances. Pour comble de mes maux voilla ma destinée après 61 ans et 10 campagnes. Adieu perfide, c'est moi le seul Cantuern. »

Sur l'adresse on lisait :

« Adieu pour toujours. CANTUERN. »

Et sur le revers :

« Adieu la femme sans regret, seule impertinente. »

Ainsi Cantuern était mort empoisonné, mais par l'effet d'un suicide, et non d'un crime. Par la production de cette lettre, Michel Marie sauvait Thérèse Alart des conséquences de l'instruction judiciaire dirigée contre elle. La découverte de cette lettre avait été faite, disait-il, par lui, par Saturnin et Thérèse Cantuern ; mais interrogés tous les trois sur les détails de cette découverte, ils ne purent réussir à s'accorder. Le placard dans lequel elle avait été trouvée avait été, au dire de plusieurs témoins, précédemment visité à plusieurs reprises, et on n'y avait rien trouvé. D'ailleurs, Cantuern, homme calme et religieux, content de sa fortune et de sa récente réconciliation avec sa femme, et parlant, le 23 mai, de ses occupations du lendemain, ne pouvait entretenir dans ce moment même des pensées de suicide.

La fausseté de la découverte amenait naturellement à la fausseté de la pièce, et, en effet, soumise à des experts, elle a été reconnue fausse.

Michel Marie, démenti par les faits, contredit par les témoins, et convaincu de mensonge, connaissait la fausseté de cette lettre, et sa coopération si active dans l'usage du faux, en le constituant coupable d'un crime particulier, le lie plus intimement à Thérèse Alart pour le crime d'empoisonnement, dont le faux a été la conséquence et devait être la sauve-garde.

Jusqu'à présent le nom d'Isidore Sirié n'a point paru. Thérèse Alart et Michel Marie avaient des liaisons étroites avec Isidore Sirié, propriétaire, et ayant de tous points une condition supérieure à celle de ses co-accusés.

Habitué de la maison Cantuern, protecteur de Michel Marie qui lui devait la place de garde champêtre, l'un des membres du conseil municipal de Banyuls, aimant à intervenir sans prudence dans les affaires d'autrui, Isidore Sirié manifesta, en apprenant la mort de Cantuern et l'arrestation de sa femme, la pensée de tirer celle-ci du danger où elle était.

Il se trouvait alors malade à Elm, et aussitôt, prétextant des affaires personnelles et urgentes, il se rendit en toute hâte à Banyuls. On était alors au 26 mai, et dès le lendemain, il dit à son médecin : « Je me sens le courage, au moyen d'une lettre, de sauver la femme Cantuern. » Ce propos, ses réunions avec Michel Marie, ses relations coutinues avec la famille Cantuern, son empressement à rédiger, en l'absence du secrétaire de la mairie, le procès-verbal constatant le dépôt de la pièce fausse, tout concourt à démontrer sa participation au faux.

C'est à raison de ces faits que les trois accusés comparaissaient devant le jury, les deux premiers comme auteurs ou complices de l'empoisonnement ; le second et le troisième comme coupables de faux en écriture privée, ou d'avoir fait usage dudit faux.

Après l'interrogatoire des accusés, qui ont tous protesté de leur innocence, on a procédé à l'audition des témoins, qui étaient au nombre de soixante-dix. Plusieurs audiences ont été consacrées à les entendre.

Leurs dépositions n'ont pas justifié tous les faits rapportés dans l'acte d'accusation. D'un autre côté, trois experts écrivains, appelés par la défense pour examiner la lettre arguée de faux, ont déclaré unanimement, et contrairement aux experts appelés par l'accusation, qu'elle était l'ouvrage de Cantuern. Trois autres experts, appelés par l'accusation, se sont rangés du côté des experts de la défense, et ont déclaré que la lettre n'était pas fausse et émanait de la main de Cantuern.

La tâche du ministère public était devenue difficile.

M. Aragon, procureur du Roi, l'a remplie avec énergie.

Me Picas a présenté la défense de la femme Cantuern. Dans un plaidoyer brillant et qui a vivement excité l'émotion de l'auditoire, il a repoussé les charges de l'accusation et démontré que Cantuern s'était suicidé, et que la lettre arguée de faux était l'ouvrage de sa main.

MMes Lafabrègue et Delcros ont plaidé ensuite, le premier, pour Michel Marie, le second pour Isidore Sirié.

M. le président a ensuite résumé les débats avec une fidélité scrupuleuse et beaucoup de clarté.

Le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et est rentré une heure et demie après avec un verdict négatif sur toutes les questions qui lui ont été posées. Les trois accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session de décembre 1844.

La session qui vient de se terminer est une des plus chargées que nous ayons eues depuis longtemps à Châteauroux. D'ordinaire, en effet, les sessions ne durent pas plus de trois ou quatre jours; on en a vu s'ouvrir et se fermer dans la même journée. Celle-ci a pris toute la semaine, pendant laquelle douze affaires ont été jugées, savoir : quatre vols, deux viols, deux faux témoignages, deux faux en écritures authentiques, une affaire de coups et blessures envers un ascendant, et un meurtre. Parmi ces diverses affaires, trois seulement présentaient quelque intérêt à raison de la qualité des accusés ou des victimes. Dans l'une il s'agissait d'un gendre qui avait tué sa belle-mère; dans l'autre, d'un fils qui avait maltraité gravement sa propre mère ; et dans la troisième, d'un notaire accusé de faux en écriture authentique dans l'exercice de ses fonctions.

Etienne Tourin, auquel l'accusation reprochait le meurtre de sa belle-mère, est un pauvre paysan d'une commune rurale des environs de Châteauroux, simple entre les simples, dont la contenance est triste et honteuse, et qui paraît fort dépaysé sur le banc du crime.

Marié à une femme de dix-sept ans, qu'à défaut d'esprit il aimait de tout son cœur, le malheureux était jaloux. Etait-ce avec ou sans motifs? Là est la question. Toujours est-il que le pauvre Tourin était jaloux à en perdre le peu de raison qu'il avait. Il faut ajouter que les plaisans de son village ne trouvaient rien de plus spirituel que d'irriter sans cesse la maladie qui le tourmentait. Un jour que les suppositions plus ou moins vraisemblables de certains loustics avaient mis le comble à sa fureur jalouse, il court chez lui, et là entame avec sa femme un dialogue dont la pantomime finit par se traduire en coups de bâton. Sur ces entrefaites arrive sa belle-mère... Tourin, hélas! avait une belle-mère, et quelle belle-mère! une harpie, s'il faut en croire les témoins. A la vue du sang qui ruisselle sur le visage de sa fille, cette femme s'arme d'une fourche, et tombe sur son gendre à coups redoublés. Celui-ci riposte par deux coups d'un instrument semblable ; puis, saisissant un énorme bâton qui par hasard se trouvait sous sa main, il en porte à sa belle-mère un coup qui l'étend raide morte à ses pieds.

Ce fut une profonde désolation et un grand remords pour le pauvre Tourin. Terrifié des funestes résultats de sa fureur, il courut se livrer à la justice en implorant sa pitié.

Déclaré coupable d'avoir porté des coups ayant donné la mort, sans cependant avoir eu l'intention de tuer sa belle-mère, Tourin obtient, en outre, le bénéfice des circonstances atténuantes, ce qui permet à la Cour, abaissant la peine de deux degrés, sur la réquisition du ministère public, de n'appliquer à ce malheureux que deux années d'emprisonnement.

M. Duhail jeune, avocat du Roi, tenait le parquet, et Me Lavigerie assistait l'accusé.

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS A UN ASCENDANT.

Il y a quelques mois, un individu du nom de Charles Depardieu se rendit devant le maire de sa commune, et déclara porter plainte contre un de ses voisins, le sieur Cheval, qu'il accusa d'avoir maltraité sa mère. L'enquête qui fut faite à ce sujet prouva que non-seulement Cheval n'avait jamais frappé la mère de Depardieu, mais encore que c'était Depardieu lui-même qui s'était rendu coupable de ce crime. Il fut en conséquence renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de coups volontaires sur un ascendant.

Les débats d'une pareille affaire ne pouvaient manquer d'une certaine animation : d'un côté, Cheval soutient qu'il est victime d'un infâme guet-apens, et il produit deux témoins qui affirment ne l'avoir pas perdu de vue pendant l'heure où il aurait commis le crime ; de l'autre, Depardieu s'agite sur son banc, proteste énergiquement de son innocence, et prend Dieu à témoin de la pureté de ses sentimens et de sa conduite envers sa mère.

Cette femme, assignée comme témoin, ainsi que le jeune enfant de son fils, soutient avec cet enfant que Cheval est le seul coupable; que son fils l'aime, et est bien loin de lui avoir jamais porté le moindre coup. Par malheur, le maire est là pour attester qu'au contraire la discorde règne souvent dans le ménage, et que plus d'une fois l'accusé a levé la main sur sa mère et l'a violemment maltraitée. Cette déclaration, jointe aux mauvais antécédens de Depardieu, entraîne la conviction du jury. Malgré les efforts de la défense, confié au zèle de Me Lavignerie, Depardieu est déclaré coupable avec circonstances atténuantes, et est condamné, sur les réquisitions de M. de Vasson, procureur du Roi, à un an et un jour d'emprisonnement.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SÉANT A BREST.

QUERELLE ENTRE MATELOTS. — ASSASSINAT COMMIS A BORD D'UN NAVIRE DE L'ÉTAT.

Jean-Armand Lejeune exerçait à Paris, où il est né en 1824, la profession de ciseleur sur cuivre. Poussé par un vague désir de voyager, il s'engagea dans la marine, et quitta son honnête famille et son état pour aller grossir le nombre des vocations mal éprouvées. Envoyé de Paris à Toulon, il fut embarqué sur la corvette *la Brillante*, et, peu propre au service du bord, il préféra s'employer à la cuisine. Il se lia intimement avec le matelot Argence, à qui des infidélités répétées avaient attiré de graves punitions.

Le 13 septembre 1844, le bâtiment était au mouillage devant Pensacola. A six heures et demie du soir, une querelle s'éleva entre Lejeune et Argence pour une cause assez futile ; ils se battirent et furent séparés par un quartier-maître ; mais, dès que ce supérieur se fut éloigné, la dispute recommença : Argence reprocha à Lejeune de ne lui avoir pas encore rendu trois piastres et un foulard. Lejeune dit avoir rendu plus de trois fois cette valeur, et ajouta : « Au reste, un voleur ne doit pas parler ni être cru comme un honnête homme. — Je sais bien, répondit Argence, que je suis un voleur; tout le monde le sait à bord, puisque j'ai été puni pour cela ; mais tu sais aussi que c'est pour toi que j'ai subi un jugement ; tu n'ignores pas que je sais quelque chose qui est entre nous, et que je ne dirai pas, car si je parlais, ton bonnet descendrait beaucoup plus bas que le mien. — Moi, dit Lejeune, je n'ai pas encore passé au Conseil pour toi, mais quand il m'arrivera d'y passer à cause de toi, ce sera pour du bon. » Ces menaces et le mystère qui semblait exister entre ces deux hommes éveillèrent l'attention de plusieurs matelots, qui se promirent de les surveiller, pour empêcher de nouvelles rixes entre eux. Une demi-heure après cette altercation, Argence fumait tranquillement sa pipe sur l'avant, lorsqu'il fut renversé et fortement étourdi par un violent coup de poing que Lejeune vint, par derrière, lui asséner sur la tête. La présence d'un chef et la menace de punition arrêtèrent encore cette agression.

Quelques momens après, Argence, remis de son étourdissement, dit à Lejeune : « Ecoute, tu ne te conduis pas comme un homme ; si tu m'en veux, descendons dans le faux-pont ; là, nous nous battrons comme tu le voudras, soit à coups de poing, soit à la baïonnette. » Lejeune parut y consentir, et Argence descendit aussitôt pour attendre son adversaire. Les camarades, qui voulaient empêcher cette rencontre, dirent à Lejeune de ne point descendre, de se défier d'ailleurs d'un homme qui n'avait pas l'estime du bord, et qui pouvait s'être armé de quelque chose. « Moi, répondit Lejeune, je ne crains rien, j'ai sur moi tout ce qu'il me faut, et l'on entendra parler de moi. » Argence remonta sur le pont, s'étonnant de ce que Lejeune lui eût manqué de parole ; mais fort doux de sa nature, il parut ne plus songer à ce qui s'était passé ; il fuma une pipe, et descendit pour se coucher.

Beaucoup d'hommes couchaient sur le pont, à cause de la grande chaleur qu'on éprouvait devant Pensacola. Un des marins étendu près de l'avant vit Argence monter en chemise de l'entre-pont et se rendre à la poulaine; il le vit revenir et se diriger vers le grand panneau de l'avant pour redescendre ; au même moment il aperçut Lejeune veillant et appuyé sur une caronade. Argence, en passant, dit seulement à Lejeune : « Tu es encore ici ? » Sans rien répondre, Lejeune lui plongea un couteau-poignard dans la poitrine. Argence s'écria : « On m'assassine ! » et il alla tomber mort entre deux canons. Lejeune s'enfuit dans l'entre-pont et, quelques momens après, pendant qu'on demandait quel était l'auteur du crime, il se présenta en disant : « Ne cherchez pas qui c'est, c'est moi ; il m'avait menacé qu'il me donnerait un coup de couteau, et c'est moi qui le lui ai envoyé. » On lui demanda ce qu'il avait fait de l'arme ; il répondit l'avoir jetée à la mer. Cependant, le surlendemain, on trouva sous la cuisine un couteau-poignard encore teint de sang. Lejeune avoua que c'était le sien. Il l'avait fait acheter plusieurs jours avant à Pensacola, par un mousse du bord, à qui il en avait bien décrit la forme.

Il dit à cet enfant que c'était un souvenir qu'il voulait apporter à Paris, où l'on ne trouvait pas de couteau de cette espèce. Il lui coûta une piastre ; la lame en est dans la forme des stylets espagnols, mince, tranchante des deux côtés, très pointue et affilée; le manche retient la lame ouverte par la pression d'un ressort.

Devant le Conseil, les témoins ont maintenu tous les faits énoncés plus haut. L'accusé a nié tout ce qui pouvait établir qu'il y eût eu préméditation. Le commandant-rapporteur s'est attaché à prouver le crime avec toutes ses circonstances, et a conclu à la peine de mort.

Me Le Hir fils, avocat, s'était chargé de la défense de l'accusé, qu'il a présenté comme ayant agi sans préméditation, sans dessein de donner la mort, et sous l'influence des provocations et des menaces d'Argence.

Le Conseil écartant, à la majorité, la circonstance de préméditation, a condamné Lejeune aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 29 novembre et 27 décembre. — Approbation du 23 décembre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — ÉLECTION D'OFFICIER. — RÉCLAMATION DES TIERS. — RADIATION DES CONTRÔLES. — REFORMATION.

Les tiers gardes nationaux n'ont pas droit de réclamer contre les décisions des Conseils de recensement qui maintiennent (à tort ou à raison) des gardes nationaux sur les contrôles.

C'est seulement dans le cas de radiation, et par suite de la surcharge de service qui peut en résulter, que les tiers ont intérêt et qualité pour attaquer les décisions des Conseils de recensement devant le jury de révision.

M. Jourdain fait partie de la 12e légion depuis 1830. En 1838, il a été nommé lieutenant en second; en avril 1843, il a été élu lieutenant en premier; aucune protestation n'a été dressée contre son élection. Un mois après, M. Quesnay, l'ancien lieutenant en premier remplacé par M. Jourdain, et d'autres gardes nationaux, ont demandé la radiation de M. Jourdain, comme n'ayant plus son domicile dans la 12e légion, et l'ayant transporté dans le 11e arrondissement.

Le Conseil de recensement, par décision du 2 juin 1843, a repoussé cette demande comme tendant à porter atteinte à l'élection de M. Jourdain et comme étant tardive.

Mais, le 6 du même mois, le jury de révision de la même légion a réformé la décision du Conseil de recensement, et ordonné, par application de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1837, que le nom de M. Jourdain serait rayé des contrôles de la 12e légion.

Mais, sur le pourvoi de celui-ci, la décision du jury de révision a été réformée, par l'ordonnance suivante :

« Vu les lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837 ;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

» Considérant que l'article 25 de la loi du 22 mars 1831 porte que, relativement à l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules, et à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire, seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service ;

» Qu'il suit de cet article que les tiers gardes nationaux ne peuvent être admis à réclamer quant à la teneur des registres matricules, qu'autant que leur réclamation tend à faire inscrire sur lesdits registres des citoyens dont l'omission ou dont la radiation aurait pour effet d'aggraver pour eux la charge du service :

» Considérant que, dans l'espèce, la réclamation du sieur Quesnay et consorts ne tendait point à une fin de cette nature, puisqu'elle avait pour objet d'obtenir la radiation du sieur Jourdain sur les registres matricules de la 12e légion; que, dès lors, les sieurs Quesnay et consorts étaient sans qualité dans leur demande ;

Article 1er. La décision du jury de révision de la 12e légion de la garde nationale de Paris, en date du 6 juin 1843, est annulée. »

(M. d'Ormesson, auditeur-rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence du baron Rolfe.

Audience du 21 décembre.

FAUX TRANSFERT PAR SUPPOSITION DE PERSONNE A LA BANQUE D'ANGLETERRE.

William Burgess, ancien employé de la Banque d'An-

gleterre, accusé d'avoir fait de faux transferts à la Banque, de concert avec Joseph Elder, décédé dans la prison de Boston, aux Etats-Unis, a comparu devant la Cour criminelle centrale de Londres. Nos lecteurs n'ont pas oublié que Burgess a été livré par le gouvernement américain aux autorités britanniques, en vertu du traité d'extradition réciproque sanctionné par les lois des deux pays.

Burgess est un grand jeune homme à cheveux rouges et crépus. Sa figure ressemble à celle des Jocrisses ou *queues-rouges* des petits théâtres.

Les faux transferts, dont la Banque d'Angleterre est responsable, ont été faits pour vendre des annuités appartenant à M. William Oxenford, et d'une valeur capitale de 8,200 livres sterling (205,000 francs).

M. Wortley a exposé les faits de l'accusation. William Burgess a certifié l'identité de Joseph Elder, qui s'est présenté au bureau des transferts sous le faux nom d'Oxenford.

M. Smee, principal comptable de la Banque, a dit que l'accusé, étant employé dans le bureau de la vérification des procurations, avait toute facilité pour prendre communication des registres et les renseignemens à l'aide desquels le faux a été commis.

M. Oxenford, propriétaire des annuités, a déclaré n'avoir donné à personne pouvoir de les vendre, ni encore moins de signer pour lui.

D'autres témoins ont déposé de la manière dont, après la vente, les deux coupables sont parvenus à s'enfuir de Londres, et à s'embarquer à Liverpool pour les Etats-Unis.

M. John Forrester, inspecteur de police, a rendu compte de sa mission aux Etats-Unis en ces termes :

D'après les instructions que j'avais reçues, je me suis embarqué pour l'Amérique. J'étais accompagné de M. Bond, l'un des chefs de la Banque. Je rencontrai Elder à Boston, où il avait pris le nom d'Ellis. Je l'arrêtai le 3 octobre en vertu du mandat d'arrêt dont j'étais porteur, en lui disant : «Votre vrai nom n'est-il pas Joseph Elder?» Il ne chercha point à le nier. Je fis une perquisition à son logement. Je trouvai dans un porte-manteau une somme de 400 souverains en or (10,000 francs).

Après l'avoir déposé à la geôle, je me rendis dans une petite presqu'île à quatorze milles (onze kilomètres) de Boston, afin de chercher le nommé Burgess. D'après les informations que j'y reçus, j'allai dans un endroit appelé l'île de Brewster; Burgess y habitait un *loghouse*, ou petite cabane de bois. Je le trouvai assis auprès du feu. Il me reconnut aussitôt et me dit :

« Comment vous portez-vous, Monsieur John? — Je me porte très bien, répondis-je; mais je suis désolé de vous voir dans cette situation, car j'ai un rigoureux devoir à remplir. — Comme vous voudrez, mon vieux, répliqua-t-il, je vois bien que je suis maintenant sans ressources.» Il se laissa emmener sans résistance.

Pendant que nous étions dans le bateau, il demanda ce qu'était devenu le pauvre Elder. Je lui appris que Joseph Elder s'était pendu dans sa prison. « C'est un sot, reprit Burgess, il aurait mieux fait d'attendre pour savoir ce que cela deviendra.— Il est vrai, ajoutai-je, que le crime de faux n'est plus un cas pendable. » Je me mis en possession de 6,500 livres sterling (162,500 fr.) dont mon particulier se trouvait nanti. J'ai fait depuis parvenir cette somme à M. le gouverneur de la Banque.

Pendant que le prisonnier était sous ma garde, il me dit qu'il avait placé une bonne somme dans la banque du commerce à Boston, et qu'il la passerait avec joie à l'ordre de la Banque d'Angleterre. C'est ainsi que l'on a recouvré la presque totalité du produit des faux actes.

M. Bodkin, avocat de l'accusé, s'est efforcé de le justifier en disant qu'il avait pu être la première dupe des artifices de Joseph Elder.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable.

M. le juge baron Rolfe a dit : William Burgess, les charges ont été établies contre vous dans ce procès avec un degré de clarté que l'on obtient rarement dans les Cours de justice. Il y a peu d'années, le crime dont vous êtes convaincu aurait entraîné la peine capitale, et il n'y aurait pas même eu possibilité de grâce.

Cependant la gravité du crime exige une répression sévère, et la loi telle qu'elle est doit être appliquée dans toute sa rigueur. Nous condamnons, en conséquence, William Burgess à être déporté au-delà des mers pendant le terme de sa vie naturelle.

Vers la fin des débats, Burgess a pâli et a semblé profondément affecté. Pendant son voyage aux Etats-Unis il s'est fait à la jambe une plaie qui a dégénéré en ulcère, et il paraît en souffrir beaucoup. Le geôlier a été obligé de le soutenir pour l'emmener hors de la salle.

QUESTIONS DIVERSES.

Enquête sommaire. — Incident sur saisie immobilière. — En matière d'incident sur saisie immobilière, susceptible, suivant la loi, d'être jugée sommairement, il peut être procédé à l'enquête, en la forme sommaire, à l'audience, ainsi qu'il est réglé pour les matières sommaires par l'article 407 du Code de procédure.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 3 janvier 1845; confirmation d'un jugement du Tribunal de Corbeil du 24 janvier 1844. Plaidans, Mes Thorel Saint-Martin pour Héreau, appelant, et Bertout pour Uttinger, intimé.)

Régime dotal. — Remploi. — La femme, autorisée par son contrat de mariage à aliéner l'immeuble dotal, moyennant bon et valable remploi, fait un remploi de cette nature par une rente viagère qu'elle stipule à son profit et au profit de son mari, et qui, par ces circonstances, est considérée comme alimentaire. L'article 1558 du Code civil, qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournir des alimens *à la famille* est également applicable aux besoins des époux.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, présidence de M. Séguier; M. Mathias, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général-Bresson. — Lemaréchal et femme, ayant pour avocat Me Mauger. — Arrêt sur requête, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Meaux, du 14 novembre 1844.)

Voir, dans le même sens, arrêt d'Agen, 19 décembre 1819; Bordeaux, 21 août 1821; Dalloz et Duranton.

Marchandises. — Acceptation. — L'acheteur de marchandises acceptées en tout ou partie peut être cité devant le Tribunal de l'expéditeur, lorsque celui-ci les a livrées sur factures, en énonçant que le paiement aurait lieu dans sa ville, et qu'aucune protestation n'a été faite contre cette énonciation par l'acheteur lors de la livraison ni depuis.

La circonstance que l'expéditeur aurait prise en règlement des effets payables en divers lieux, et restés impayés, ne peut lui être opposée par l'acheteur.

(Cour de Paris 3e ch., 13 déc. 1844. Pl. Me Inger Schmidt p. Thibault, app., et Me Desboudet p. Levernieux, int. Concl. conf. de M. Poinsot., subst. du proc.-gén.)

Condamnations commerciales. — Cautionnement par un non-commerçant. — Contrainte par corps. — Le non-commerçant qui s'engage à payer solidairement avec la partie condamnée « dans les termes et de la manière énoncés au jugement » le montant de condamnations commerciales emportant contre le débiteur principal la voie de la contrainte par corps, n'est pas soumis lui-même à cette contrainte.

Il est indispensable, pour que la contrainte puisse être prononcée contre lui, qu'il s'y soit soumis en termes *formels*. (2060, § 5, C. civ.) La loi n'admet pas d'équivalant en pareille matière.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Jourdain. Audience du 18 décembre 1844 (aff. Palluat c. Mauguin). Plaidans Mes Auvillain et Rebel.

Cette question se rattache à l'une des questions les plus controversées en jurisprudence, celle de savoir si le cautionnement d'une dette commerciale donné par un non-commerçant constitue un acte commercial.

Voir pour l'affirmative : Caen, 25 février 1825; Paris, 12 avril 1834; Rouen, 6 août 1838; Bordeaux, 25 mai 1841; Bourges, 15 février 1842; Coin-Delisle, sous l'art. 2060 du Code civil, n° 15; et pour la négative : Poitiers, 29 juillet 1824 et 14 mai 1834; Angers, 8 février 1830; Bruxelles, 30 octobre 1830; Bourges, 18 janvier 1840; Orléans, 17 juin 1840.

Société dite civile.—Actions au porteur. — Compétence. — Une société, bien qu'elle soit déclarée civile dans son acte de création, et que son but soit essentiellement civil, celle par exemple qui a pour but l'exploitation en commun d'une propriété agricole, lorsque le capital en est divisé en actions au porteur, constitue une véritable association de capitaux, et est essentiellement commerciale; par conséquent le Tribunal civil doit se déclarer incompétent pour en prononcer la dissolution.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), présidence de M. Perrot de Chézelles, conclusions contraires de M. Camusat de Busserolles, avocat du Roi.—Plaidans, Mes Orsat, Léon Duval et Charles Ledru.—Affaire Berau contre Logouvre et Decourdemanche.

Société civile ou en commandite. — Caractère. — Contestation entre associés. — Une société qui a pour objet l'achat et la revente d'immeubles est une société civile, et non une société commerciale, encore bien qu'elle soit anonyme ou en commandite.

Dès lors l'article 51 du Code de commerce, qui renvoie devant arbitres les contestations entre associés, n'est pas applicable à cette société.

Ainsi jugé par la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, présidence de M. Barbou; conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat du Roi; plaidans : Mes Eugène Avond et Grevy (affaire Blusela contre la caisse d'agriculture).

Enfant naturel. — Reconnaissance par lettre. — Alimens. — La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer sur une question pleine d'intérêt : il s'agissait de décider si la reconnaissance d'un enfant naturel faite dans une correspondance peut servir de fondement à une demande de pension alimentaire.

Une fois déjà, dans notre numéro du 14 juillet dernier, nous avons fait connaître les faits de cette affaire, et un jugement de la 5e chambre annulait, mais seulement pour cause d'incompétence, une sentence du juge de paix du canton de Sceaux, qui condamnait M. Leprevost à payer une pension alimentaire de 150 francs à sa fille naturelle Mlle Charlotte Bellanger.

Cette fois le Tribunal était saisi de la question du fond.

Après avoir entendu pour la demoiselle Bellanger Me Binoche, et Me Barbier pour M. Leprevost,

« Le Tribunal, attendu que Leprevost n'a jamais pris l'engagement de fournir des alimens à Charlotte-Marie-Félicité Bellanger;

» Attendu que ledit Leprevost ne peut être tenu de fournir des alimens à ladite Charlotte-Marie-Félicité Bellanger que s'il en est le père naturel,

» Attendu qu'aux termes de l'article 334 du Code civil, un enfant naturel ne peut être régulièrement reconnu que par acte authentique ou dans son acte de naissance;

» Que Charlotte Bellanger n'a pu être reconnue de cette manière;

» Attendu que, suivant l'article 340 du Code civil, la recherche de la paternité est interdite;

» Qu'il n'est donc pas permis au Tribunal de rechercher dans la correspondance des parties s'il y a eu de la part de Leprevost aveu de sa paternité;

» Que ce serait faire indirectement ce que la loi a positivement prohibé;

Déboute la dame Bellanger de sa demande, et la condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhone (Lyon). — Une affaire assez curieuse était portée samedi devant le Tribunal civil de Lyon. Voici le résumé des faits de la cause :

Dans la nuit du 31 août dernier, un groupe de 3,600 francs fut volée dans la diligence de Lyon à Bordeaux appartenant à MM. Gaillard et Pénicaud. L'intérieur de la voiture, dans le coffre duquel cette somme avait été déposée, ne contenait que deux voyageurs, un ecclésiastique et un individu enregistré sous le nom de Delagrange. Ce dernier était descendu à l'Arbresle pendant qu'on changeait les chevaux, puis il avait disparu nanti de la somme volée par lui. Il paraît que MM. Gaillard et Pénicaud désignèrent à la police, comme pouvant être l'auteur de ce délit, un sieur Lagrange, professeur de gymnastique et officier instructeur des pompiers à Clermont-Ferrand. Ils firent plus : deux de leurs employés, et notamment le nommé Tourniaire, chargé dans leurs bureaux de l'enregistrement des voyageurs, partirent pour cette dernière ville; ils se présentèrent chez le sieur Lagrange, et déclarèrent ensuite au parquet de Clermont et à celui de Lyon qu'ils le reconnaissaient formellement pour le voyageur qui, le jour du vol, était monté dans la diligence.

Sur ces indications, le sieur Lagrange fut arrêté. Déposé d'abord dans la maison d'arrêt de Clermont, il fut ensuite conduit à Lyon sous l'escorte de deux gendarmes, puis écroué dans la prison de Roanne. Là, les employés de la maison Gaillard déclarèrent qu'ils s'étaient trompés et qu'ils ne reconnaissaient pas M. Lagrange; il fut dès lors immédiatement mis en liberté.

C'est à raison de ces faits qu'il a cru devoir intenter contre MM. Gaillard et Pénicaud une action en dommages-intérêts. Il leur demandait samedi, par l'organe de Me Pine-Desgranges, son avocat, une somme de 12,000 francs, et, en outre, l'insertion à leurs frais du jugement à intervenir dans deux journaux de Lyon et de Clermont. Me Margerand, au nom de MM. Gaillard et Pénicaud, combattait cette demande, et soutenait qu'il n'y avait aucune faute à imputer aux employés, et que dans tous les cas ses cliens ne pouvaient être déclarés responsables.

Le Tribunal n'a pas adopté cette opinion. Il a, dans un jugement longuement motivé, admis la demande de M. Lagrange, et condamné MM. Gaillard et Pénicaud à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1,000 francs, et aux dépens de l'instance. Il a, de plus, ordonné l'insertion du jugement aux frais des défendeurs, dans un journal de Lyon et de Clermont, au choix du demandeur.

— Gard (Nîmes), 30 décembre. — Un accident bien déplorable est arrivé jeudi dernier sur la ligne du chemin de fer d'Alais à la Grand'Combe, au quartier de Gournier.

Pendant que le conducteur de la machine *le Pantagruel* faisait ses préparatifs pour monter à la Grand'-Combe, le garde Aubertin ramassait à peu de distance de la locomotive les débris de charbon qui tombent du foyer du tender entre les rails, lorsqu'un coup de sifflet annonça le départ du train, qui, mis presque aussitôt en mouvement, renversa sur les rails le malheureux garde, que le conducteur n'avait pu voir, et qui fut écrasé sous les roues de la machine.

PARIS, 3 JANVIER.

— Nous avons fait connaître l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à l'occasion du duel qui a eu lieu à Versailles entre deux élèves de l'Ecole polytechnique. Cet arrêt avait décidé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que dans l'état actuel de la législation le duel ne constituait ni crime ni délit.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par M. le procureur-général sera appelé demain à la Cour de cassation.

M. Dupin, procureur-général portera la parole.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Gustave Bertault par Louis-Auguste Bertault.

— Quelques journaux ont fait connaître une scène qui s'est passée le mois dernier dans la rue du Dauphin, 7, et la singularité même des détails rapportés pouvait donner quelques doutes sur la complète exactitude du récit. Rien n'était plus vrai cependant, et l'on n'avait pas même tout dit, d'après ce que nous ont appris les révélations faites dans un procès dont vient d'être saisi le Tribunal de la Seine.

Il s'agissait, non pas comme on l'avait dit d'abord, de la femme d'un noble pair qui aurait quelque peu terni le blason conjugal en compagnie d'un jeune étudiant en droit. Mais le nom de la dame, pour n'être point de souche aristocratique, n'en est pas moins célèbre, car il est celui d'un homme justement renommé dans les arts. Or, il paraît que depuis quelque temps les dépenses exagérées de cette dame, ses promenades furtives et une correspondance assez équivoque, avaient inspiré au mari quelques soupçons assez fondés. Le mari voulut cependant n'agir qu'après une certitude complète, et, sur les conseils de quelques amis, il eut recours à l'intervention d'un homme fort connu pour mettre l'habileté de ses investigations au service de ceux qui désirent dépister soit un rival, soit un débiteur contumace. Le mari n'eut pas de peine à mettre son auxiliaire au courant des preuves qu'il désirait obtenir, et il lui fut promis autant de vigilance que de discrétion. Au moment de se retirer pour se mettre immédiatement en campagne, l'officieux émissaire manifeste l'intention de régler au préalable un petit compte arriéré. « Comment! un compte arriéré? — Oui, monsieur. — mais jamais je n'eus affaire à vous. — Vous, monsieur, non, sans doute... — Eh bien?... — C'est madame qui m'a consulté. — Comment! madame! — Oui, monsieur : madame était assez éprise d'un artiste de l'Opéra-Comique; elle était, de plus, fort jalouse, et elle m'a chargé de surveiller les démarches du jeune artiste, afin de savoir si elle était... — C'est une découverte nouvelle que je vous dois; mais que voulez-vous? reprend le mari. — Eh bien, madame me doit pour cela une centaine de francs; si nous réglions ce vieux compte... »

On devine quelle fut la réponse du mari à cette étrange proposition.

Quoi qu'il en soit, il sut bientôt qu'il pourrait facilement obtenir les preuves qu'il cherchait; et, un jour du mois de décembre, il se présenta, assisté d'un commissaire de police, dans une maison de la rue du Dauphin, où sa femme avait loué une modeste mansarde : un avis certain lui avait appris que les deux coupables s'y trouvaient réunis. Mais ceux-ci, sans doute, avaient aussi leur police qui veillait pour eux, car ils furent bientôt prévenus : et lorsque le magistrat pénétra dans la chambre où le procès-verbal devait se dresser avec toutes ses circonstances les plus positives, les deux coupables avaient disparu. L'inspection des lieux ne tarda pas à démontrer qu'ils avaient pris la fuite par la fenêtre; et les toits, alors couverts d'une couche épaisse, révélaient par des empreintes inégales le chemin suivi par les deux fugitifs. Les suivre dans cette voie périlleuse, c'est ce qu'on n'osa faire, car la pente des toits était rendue plus dangereuse encore par la neige et par la glace; et l'on assure qu'un maçon qui se trouvait là déclarait que pour sa fortune il ne tenterait pas une telle excursion.

Qu'étaient devenus les deux fugitifs? Comment, dans cette périlleuse ascension, ont-ils pu franchir trois maisons, et arriver à la quatrième, dont le toit, percé de châssis à tabatière, leur permit enfin de trouver un asile? Le jeune étudiant put facilement s'esquiver en traversant la rue, mais la dame craignait d'être reconnue et d'être arrêtée en sortant de la maison, par les agens qu'elle supposait à sa poursuite. Que faire? Elle descend l'escalier, en proie à la plus poignante anxiété; elle lit sur une porte : *Fabrique de corsets*. Vite elle ouvre; en quelques mots, elle explique sa cruelle position : de jeunes ouvrières en corsets ne pourront manquer d'être compatissantes... *Non ignora mali*... « Donnez-moi votre livre de commerce, dit la dame, écrivez là : *Un corset pour Mme ....; elle viendra l'essayer le 11 décembre.* Hâtez-vous, ajoute-t-elle, essayez-moi un corset... je ne crains plus qu'on me trouve ici. » Quelque temps se passe, et lorsqu'on n'a plus à craindre les perquisitions du magistrat, la dame, coiffée d'un bonnet d'ouvrière, un carton à la main, traverse la foule des curieux, que le bruit de l'histoire a amassés devant la maison, 7, où l'on continue encore vainement les perquisitions; et elle était déjà dans son appartement quand son mari arriva.

Mais tant d'émotion avait sans doute épuisé son énergie, et bientôt elle faisait devant le commissaire de police les aveux les plus complets.

C'est en invoquant ces faits que le mari a demandé sa séparation de corps. Son avocat s'est borné à lire des conclusions dans lesquelles le mari déclare avoir surpris une quantité considérable de lettres qui attestent la conduite criminelle de sa femme. Mais ces lettres, qu'il avait emportées et enfermées dans un des tiroirs de son secrétaire, ont été reprises pendant la nuit même qui suivit cette découverte, par la femme coupable qui, pendant que son mari reposait, se leva à la hâte, puis forçant les tiroirs du secrétaire, parvint à découvrir les fatales lettres, et les brûla aussitôt. Le mari, après avoir rappelé dans ses conclusions le flagrant délit du 11 décembre dernier dans la maison n. 7 de la rue du Dauphin, offrait de prouver tous les faits tendant à établir l'injure grave qui devait entraîner la séparation de corps.

L'avoué de la défenderesse s'est borné à demander, en s'appuyant sur un certificat de médecin, que l'un des trois enfans resté confié à la garde de sa mère jusqu'à l'âge de sept ans.

Mais le Tribunal, en prononçant la séparation de corps, a ordonné que les trois enfans issus du mariage resteraient confiés aux soins exclusifs du mari.

— Le sieur Faget, boulanger, demeurant barrière du Mont-Parnasse, 11, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende; le jugement a prononcé la confiscation des balances saisies.

— Trois sergens de ville déposent des violences dont ils ont été l'objet de la part d'Antoine Beaudot, jeune fumiste, arrêté par eux au moment où il vendait un billet à la porte du théâtre des Délassemens-Comiques.

M. le président : Vous savez que la vente des billets de spectacle est défendue à la porte des théâtres?

Antoine : Je le sais, ou pas, ça m'est bien indifférent. Est-ce que par hasard vous me prenez pour un marchand de billets de spectacle? Je suis amateur, simple amateur de spectacle. Y a les amis qui me parlaient toujours des *Marocaines*, disant qu'elles faisaient l'exercice comme les Bédouins. Là-dessus, j'me décide à prendre un billet aux Délassemens; mais mes moyens ne me permettant pas d'user un billet à la fois, il se trouve que je ne vois un jour que la moitié de la pièce, et l'autre moitié une autre fois. Pour lors, ayant vu la moitié des *Marocaines*, je descends pour vendre ma contremarque; ces messieurs se permettent de me brutaliser, à m'envoyer des coups de canne et de botte.

M. le président : Si ce que vous dites est vrai, il fallait le dire aux agens, et ne pas les frapper.

Antoine : Est-ce qu'on a le temps de s'expliquer avec eux? ils tombent sur vous comme le vent; et si on ne se laisse pas emmener de même, ils vous traitent de rébellion.

M. l'avocat du Roi : Vous vous dites fumiste, mais vous ne travaillez pas; en 1842 vous avez été condamné deux fois pour vol; vous êtes connu comme marchand de contremarques.

Antoine : On a bientôt fait la connaissance de ces messieurs; avec deux fois qu'ils vous ont vu, c'est une de trop.

M. le président : Vous avez mordu un des agens à la jambe.

Antoine : N'y a que les chiens qui mordent aux jambes, moi je suis fumiste.

M. le président : Vous avez entendu les déclarations des agens, elles sont précises; vous avez donné des coups de pied, des coups de poing, et vous avez mordu!

Antoine : Y en a la moitié de faux.

M. le président : Encore y en aurait-il assez pour vous faire condamner.

Antoine : J'en suis d'accord; par conséquent condamnez-moi à moitié.

Satisfait de cette saillie, Antoine s'entend condamner avec bonheur à dix jours de prison.

— M. Miroteau, bonnetier retiré, honorable rentier, et amateur très prononcé de l'ordre et de la tranquillité, est principal locataire d'une maison citée pour sa tenue paisible et régulière parmi toutes les maisons du pacifique Marais. Or, un soir de la fin de décembre dernier, vers onze heures et demie, un vacarme aussi épouvantable qu'inusité éclata soudain dans la loge du portier. Etonné d'un pareil scandale, M. Miroteau, qui venait de se mettre au lit, se lève sur un coude et écoute quelques minutes, espérant toujours que tout allait rentrer dans le calme ordinaire. Cependant le tapage croissant de plus belle, M. Miroteau crut qu'il était de sa dignité et de sa position surtout de principal locataire de s'enquérir de ce qui se passait chez le portier, et d'interposer son autorité bienveillante et souveraine. Il passe donc tout simplement sa robe de chambre et descend dans la loge. Il y trouve son portier absolument seul, et se livrant à tous les transports d'une colère sans frein et sans cause apparente.

Mi Miroteau veut parlementer, on lui ferme la bouche d'un coup de poing; il se plaint, comme il en avait le droit, d'une pareille violence : les coups pleuvent dru comme grêle sur son chétif individu. Le pauvre homme alors, renonçant à toute explication qui lui paraît impossible, ne songe plus qu'à effectuer sa retraite. Mais l'enragé portier lui ferme le chemin, et lui serrant la gorge dans ses deux mains de fer, lui crie d'une voix forcenée : « Ma femme! où est ma femme? Ma femme, ou la mort!» Mais je ne l'ai pas, que diable! votre femme, malheureux que vous êtes! » râlait l'infortuné M. Miroteau. On ne sait quel aurait été le dénoûment de ce drame nocturne, si les locataires réveillés et attirés par le bruit, ne fussent venus retirer leur principal de l'étreinte formidable de cet Othello concierge, qui sans doute pour le moment éprouvait une très forte contrariété conjugale, motivée par l'absence de son épouse à pareille heure. M. Miroteau, rendu à la vie, renvoya d'abord son portier, puis le fit traduire devant le Tribunal correctionnel (8e chambre), qui le condamne à huit jours de prison.

— Le sieur Renaut, maître fondeur à Montrouge, passait hier sur le boulevard extérieur du Maine, lorsqu'il vit trois ouvriers qui maltraitaient un individu et l'accablaient de coups furieux. Entraîné par un mouvement de générosité, il se précipita au secours de ce malheureux, cherchant à l'arracher des mains de ses bourreaux; mais ceux-ci se ruèrent sur lui, le terrassèrent, le frappèrent avec la dernière brutalité, à coups de talon de soulier, sur le visage et sur toutes les parties du corps, et après lui avoir cassé la cuisse droite, l'eussent infailliblement tué sur place, si les cris qu'il jetait n'eussent attiré quelques passans par lesquels il fut secouru. Ils eurent beaucoup de peine à faire lâcher prise à ces forcenés et le sieur Renaut fut reconduit à son domicile, où il arriva dans l'état le plus pitoyable.

Les auteurs de cet acte de férocité ont été mis sur-le-champ en état d'arrestation. Ils s'excusent aujourd'hui sur l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient.

— Le sieur Boisseau, marchand tourneur, demeurant rue des Messageries, 33, avait rassemblé avant-hier, ainsi qu'il en a l'habitude au commencement de chaque année, tous ses ouvriers chez le sieur Desheulles, marchand de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 74. Dans la salle où ils prenaient leur repas se trouvaient plusieurs vitriers ambulans qui se prirent tout à coup de querelle avec le maître de la maison, à propos du compte de dépense, sur lequel ils n'étaient pas d'accord. S'animant par degré, ces hommes se mirent à briser les glaces, les vitres et les brocs.

Au milieu de cette scène de désordre, à laquelle M. Boisseau et ses ouvriers étaient restés étrangers, le maître tourneur fut atteint au milieu du front par une bouteille lancée d'une main vigoureuse, et il tomba baigné dans son sang.

Bientôt des soldats de la caserne de la Nouvelle-France accoururent pour rétablir l'ordre. Le sieur Boisseau fut relevé sans connaissance, et deux des vitriers furent arrêtés comme coupables de cette scène de violence. Les premiers soins ont été donnés au blessé par M. le docteur Dufour.

— Des arrestations, dont le nombre s'élève à plus de quarante, ont été opérées la nuit dernière sur les différens points de Paris que sillonnent sans relâche les patrouilles et les rondes du service municipal. A la Halle particulièrement et dans ses environs, au quartier de la place Maubert, dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Jacques, aux barrières des Martyrs, de la Courtille, du Mont-Parnasse, de l'Ecole-Militaire, les arrestations ont porté sur des libérés en état de rupture de ban, sur des gens sans aveu et sans domicile connu, signalés comme ne vivant que de coupables industries.

On s'est occupé toute la matinée à constater l'individualité des gens arrêtés : tous à peu près ont été maintenus à la disposition de la justice, et plusieurs paraîtraient devoir être l'objet d'inculpations graves se rattachant aux affaires indiquées au rôle de la prochaine session des assises.

— Mardi dernier 31 décembre, un élégant jeune homme s'était présenté dans un des principaux magasins de nouveautés du boulevard du Temple, et là, tout en se faisant montrer ce que le goût et la fashion commandent de rechercher à titre d'étrennes la veille du jour de l'an, il avait assez adroitement prolongé son séjour pour trouver l'occasion de dérober différens objets de prix, dont la maîtresse de la maison ne reconnut et ne constata l'enlèvement qu'après son départ.

C'était mal finir l'année, sans doute; aussi, tout en mau-

dissant le pronostic que lui léguait en adieu le retardataire du calendrier, le bienheureux saint Sylvestre, la marchande s'était-elle empressée de faire sa déclaration au commissaire de police, ne pouvant lui dire le nom ni lui indiquer l'adresse de celui qui l'avait prise ainsi pour dupe, mais décrivant avec une si minutieuse exactitude son signalement, qu'il devenait désormais impossible de le méconnaître si d'aventure on le rencontrait.

Or, hier, au moment où la queue impatiente et compacte se pressait aux abords du théâtre de la Gaîté, la marchande, qui avait confié le soin de son commerce aux demoiselles de boutique, se dirigeant vers le bureau, avisa parmi la foule le fashionable amateur qui s'était donné des étrennes à ses dépens. Peu soucieuse dès-lors de conserver sa place, et renonçant de grand cœur aux prestiges des *Châteaux du Diable*, elle requit les gardes municipaux de service de lui venir en aide, et fit arrêter, avec l'assistance de l'officier de paix du sixième arrondissement, l'industriel en gants jaunes.

Conduit au bureau du commissariat, et plus tard à la Préfecture de police, cet individu a été reconnu pour être le nommé N... dit Amadis, signalé déjà par des méfaits de même nature, et ayant subi plusieurs condamnations.

ETRANGER.

— Suède (Stockholm, 17 décembre. — La loi actuellement en vigueur sur le partage des successions prescrit, entre autres choses : 1° que dans les villes, les enfans des deux sexes hériteront par portions égales; mais que dans les campagnes (c'est-à-dire dans toute localité qui n'a pas été érigée en ville, ou qui n'a pas obtenu, par lettres-patentes du Roi, les priviléges et les prérogatives dont jouissent les villes), la part de chaque fils sera double de celle de chaque fille; 2° que dans les villes, toute veuve sans enfans a droit à la moitié des biens laissés par son mari, tandis que dans les campagnes elle n'a droit qu'au tiers de ces biens.

Pendant les six dernières sessions de la diète, de nombreuses pétitions lui furent adressées tendant à ce que les dispositions qui régissent le partage des successions dans les villes fussent étendues aux campagnes, et qu'ainsi la loi devînt uniforme, sous ce rapport, dans tout le royaume.

Cette proposition fut adoptée chaque fois par l'état de la bourgeoisie et celui des paysans, mais repoussée par les deux autres états (ceux de la noblesse et du clergé), ce qui équivaut à un rejet.

Dans la session actuelle, la même proposition a été accueillie par trois des états, savoir : ceux des paysans, de la bourgeoisie et du clergé, et, par cette majorité en sa faveur, elle est devenue une résolution de la diète; de sorte qu'elle doit être soumise au gouvernement dans tous les cas, c'est-à-dire soit que l'état de la noblesse l'adopte, soit qu'il la rejette.

Comme, dans une récente occasion, le gouvernement s'est prononcé en faveur de la mesure en question, il est presque certain que nous verrons bientôt disparaître la plus injuste des inégalités que la législation suédoise ait établies.

— L'Opéra donne ce soir son quatrième bal masqué. Musard, avec son formidable orchestre, ses polkas et ses mazurkas, trouvera la foule fidèle à son appel.

— L'Opéra-Comique donne ce soir le Maçon et Jeannot et Colin. C'est dire que la foule s'y portera.

— Au Vaudeville, Paris à tous les Diables, le grand succès à la mode, sera donné aujourd'hui samedi avec le Poltron, par Arnal; Un Jour de liberté et le Client.

— Ce soir, aux Variétés, la 2e représentation de English importation, qui a obtenu un succès de fou-rire; Pauvre Jacques, joué par Bouffé; M. Lafleur, par Hyacinthe, Lepeintre et Mlle Ozy.

— Mme de Cérigny, de M. Bayard, et Rébecca, où Julien-Deschamps et Mlles Rose Chéri et Désirée se font tant applaudir, attirent la foule au Gymnase. Deux pièces jouées par Achard accompagnent ce spectacle.

— La salle Valentino donne aujourd'hui samedi sa quatrième grande fête de nuit. Le bal commencera à huit heures du soir. L'orchestre est nombreux et habilement conduit par M. Marx.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

ATLAS TARDIEU.

La jeunesse voit avec impatience arriver le Jour de l'An, époque des libéralités de la famille. Autrefois, les joujoux précieux s'offraient encore à l'adolescence, que l'immobilité d'alors tenait pour ainsi dire emprisonnée dans les langes. Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'ère du progrès fait promptement d'un enfant un jeune homme, et de l'adolescent un personnage viril. Aussi, plus de joujoux; ils sont classés avec les hochets. A la jeunesse studieuse de notre temps, il faut des cadeaux qui, en flattant le goût et l'imagination, captivent aussi la raison, et nourrissent la mémoire et l'esprit. Voilà ce qui attache tant d'intérêt aux œuvres de la sience, surtout à celles qui ont le charme incomparable d'amuser la jeunesse en l'instruisant. Sur ce rang se présente un ouvrage de géographie qui possède de double attrait, et dont la vogue, constatée chaque jour par tous les journaux, est due à la coopération de M. le baron Bory de Saint-Vincent, le savant académicien.

— Diners et soirées. Il est quelquefois bien difficile, pour une personne qui reçoit, de se procurer de bons vins, et son embarras est encore augmenté par le choix qu'il convient d'en faire. La Société Œnophile, fondée depuis huit ans, et qui possède dans ses magasins des vins de grand crû et fort vieux en bouteille, vient d'avoir l'heureuse pensée de faire confectionner des paniers composés des cinq à six sortes de vins qui doivent figurer dans un repas bien ordonné; de cette façon, chacun peut avoir sa cave à la Société Œnophile, soit qu'il lui convienne de choisir dans le nombreux assortiment des magasins de la compagnie les vins qu'il préfère, soit qu'il fasse la commande d'un panier auquel est toujours jointe une note indiquant l'ordre dans lequel le service en doit être fait. Adresser les demandes, sans affranchir, rue Montmartre, 171, et rue de l'Odéon, 30.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Le Guerrero.
Opéra-Comique. — Le Maçon, Jeannot et Colin.
Italiens. — I Puritani.
Odéon. — Lucrèce, un Mariage sous Louis XV.
Vaudeville. — Paris à tous les Diables, le Client, le Poltron.
Variétés. — M. Lafleur, Pauvre Jecques, English Importation.
Gymnase. — Ivan, la Tirelire, Rébecca, Mme de Cérigny.
Palais-Royal. — L'Etourneau, la Tête de Singe, une Averse.
Porte-St-Martin. — La Dame de Saint-Tropez.
Gaité. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Un Conte de Fée.
Cirque-Olympique. — Le Lion du Désert.
Comte. — L'Artiste et le Soldat, la Maison des Fous, la Polka.
Folies. — Les Premières armes du Diable.
Luxembourg. — L'Ingénue, le Juif errant, les Trois Gilblas.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

TOUTES LES PERSONNES PRÉVOYANTES
Qui se préoccupent de leur avenir ou de celui de leurs Enfans,

Doivent s'adresser immédiatement aux délégués de la *Caisse des Ecoles et des Familles, autorisée par ordonnance du Roi du 23 août* 1841, si elles veulent faire partie des associations qui seront closes dans le mois de janvier. Voici le relevé exact de ce qui compose chaque catégorie dans laquelle on peut encore entrer.

SOCIÉTÉS OUVERTES :

NATURE D'ASSOCIATION.	NOMBRE D'ASSURÉS.	SOMMES SOUSCRITES.	SOMMES VERSÉES.	ÉPOQUES DE LIQUIDATION.
Associations en cas de mort. Classe de 1844.	1,978	814,935 04	42,378 90	Les 6 premiers mois de 1845.
Etudes classiques.	422	393,710 47	141,927 »	10e année des assurés.
Associations dotales.	2,350	3,772,715 77	462,303 33	18e année des assurés.
Associations générales de survie devant se liquider,				
En 1852.	154	233,643 25	33,333 70	Dans 7 ans.
En 1857.	53	56,080 »	17,776 65	Dans 12 ans.
En 1862.	21	31,415 »	3,745 90	Dans 17 ans.
En 1849.	663	702,077 28	200,897 95	Dans 4 ans.
En 1853.	2,258	2,761,771 47	421,039 65	Dans 9 ans.
En 1858.	1,077	1,477,512 04	156,239 65	Dans 13 ans.
En 1863.	481	709,243 50	62,032 10	Dans 18 ans.
En 1850.	474	370,671 58	105,086 30	Dans 15 ans.
En 1854.	1,818	1,858,586 09	190,041 »	Dans 9 ans.
En 1859.	872	1,107,733 60	59,754 90	Dans 14 ans.
En 1864.	430	780,119 33	38,572 30	Dans 19 ans.
En 1851.	201	123,094 80	»	Dans 6 ans.
En 1855.	678	655,995 »	200 »	Dans 10 ans.
En 1860.	347	400,327 »	752 »	Daus 15 ans.
En 1865.	154	263,850 »	337 »	Dans 20 ans.
Totaux.	14,431	16,613,481 22	1,936,438 35	

On ne doit pas oublier que cet établissement a opéré, il y a quelques mois, sous le contrôle des ministères du commerce et des finances, une répartition ayant produit, au profit du souscripteur, SOIXANTE FOIS SA MISE.

Le mois de décembre 1843 valut à la Caisse des Ecoles et des Familles 1,622 souscriptions, s'élevant ensemble a 1,748,874 francs 49 cent. Tout porte à croire que ces chiffres seront dépassés dans le même mois de cette année.

S'adresser sans retard au siége de l'établissement à Paris, rue Saint-Honoré, 301, ou aux délégués dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Librairie de A. BOULLAND, éditeur de la FRANCE EN 120 TABLEAUX, par BORY DE SAINT-VINCENT, rue du Pont-de-Lodi, 5.

ATLAS géographique, statistique et progressif
DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,
SOUS LA DIRECTION DE M. PIERRE TARDIEU,

Accompagné d'un texte historique sur la France, par M. Bory de Saint-Vincent, membre de l'Institut.

100 CARTES DIVISÉES EN 20 LIVRAISONS DE 5 CARTES CHACUNE.

Prix de la livraison : noire, 50 cent.; coloriée, 1 fr. — Une par semaine. — L'atlas complet, broché, noir, 10 fr.; colorié, 20 fr. — La bonne exécution et la modicité du prix de cet Atlas l'ont fait adopter dans les Pensionnats et Ecoles primaires. — Les Cartes se vendent séparément, 10 c. noires, 20 c. coloriées.

CHOCOLAT PELLETIER, R. St-Denis, 71, le seul honoré de la Méd. d'argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

3 francs PILULES STOMACHIQUES **3 francs**
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* **LA BOITE.**
Approuvées par l'Académie de Médecine.
on, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (Codex).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

UTILITÉ, FANTAISIE, LUXE.
Lampes au gazogène, boulevard des Italiens, n. 4.

VINS DE CHAMPAGNE
De MM. ADNET-CRINQUE et THOMINE, à Reims,
Fournisseurs des principales cours d'Europe
SEUL DÉPOT A PARIS, **Chez J. BRIAN,**
Rue de Provence, 28, en face de l'hotel Laffitte.
Vins du Rhin et de la Moselle.

AVIS. MM. les sociétaires de l'Union des Familles sont informés que l'assemblée générale aura lieu le 25 janvier présent mois, sept heures du soir, au siége de la société, 24, rue de la Boule-Rouge. L'ordre du jour est l'examen des comptes de l'exercice de 1843 et la nomination des commissaires surveillans.

Refusez la contrefaçon.
L'Onguent Canet
Véritable, guérit rapidement les plaies anciennes et nouvelles, les abcès, les tumeurs, les panaris, les maux d'aventure, etc. A la pharm. de JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, anciennement r. St-Denis, 90. Dépôt r. des Lombards, 8. Le rouleau, 1 f. 50; six, 7 f. 50.

50 0/0 de rabais
1500 magnifiques AGENDAS DE POCHE, richement reliés en toile anglaise et dorés sur tranche et sur les plats, à 75 et 85 c. Dépôt chez M. OLIVIER, gal. Véro-Dodat, 15.

En vente chez l'Editeur,
ANNUAIRE
DE LA
TYPOGRAPHIE PARISIENNE
ET
DÉPARTEMENTALE,
Par E. PRÉTOT,
RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Avis divers.

GALVANISATION DU FER.

Le gérant prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 19 janvier courant, à dix heures précises du matin, au siége de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 40.

A céder de suite, pour cause de décès, une ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes).

S'adresser : à Rocroy, à Mme Pellot-Adnet, veuve du titulaire; et à Paris, à M. Adnet, rue des Fossés-Montmartre, 9.

CLYSETTE INVENTION de CHARBONNIER BANDAGISTE, R. St HONORÉ 347 JET CONTINU Exposition de 1844

Adjudications en justice.

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

Vente sur licitation.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis. Ces lots sont composés, savoir :

Le premier, de la

Nue propriété D'UN MOULIN

avec ses dépendances, de différens BOIS TAILLIS, et diverses Pièces de terre, Terres arrentées, Maisons et dépendances, situés commune de Béthune, Annezin, Vendin, Gonnehem et Lapugnoy, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais);

Le deuxième, de la

Nue propriété de la **FERME DE LONGASTRE,**

sise communes d'Ecout-Saint-Mein, Bullecourt et Noreuil, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais);

Et le troisième, de

DEUX PRAIRIES

sises commune de Choques, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), dont l'une, exploitée en tourbière, est grevée d'usufruit pour moitié seulement.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 janvier 1845.

Mises à prix.

1er lot :	124,163 fr. 85 c.	
2e lot :	46,242	»
3e lot :	7,000	»
Total :	177,405 fr. 85 c.	

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GALLARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;

2° A Me Levillain, avoué colicitant, boulevard St-Denis, 28, à Paris;

3° A Me Hurriez, notaire à Béthune;

4° Et à Me Delagrange, notaire à Croisilles. (2881)

Etude de Me Adrien DELACOURTIE, avoué, rue Louis-le-Grand, 27.

Adjudication, le mercredi 15 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots :

1° D'une

Belle maison

et dépendances, sises à Paris, cité Trévise, 16.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

Produit brut : 5,250 fr.

2° d'une autre Maison

contiguë, sise cité Trévise, 16 bis.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

Produit brut : 5,250 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Adrien DELACOURTIE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;

2° A Me Morand Guyot, avoué, rue d'Hanovre, 5. (2871)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication, le 1er février 1845, aux criées de Paris,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Taranne, 16, faubourg St-Germain.

Mise à prix en sus des charges : 220,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FAGNIEZ, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;

2° A Me Berthé, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 2 bis;

3° A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

4° A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290;

5° Et sur les lieux pour visiter la maison. (2885)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 24 décembre 1844, enregistré,

M. Alexandre-Pierre FESSART, employé dans le commerce, demeurant à Belleville, rue Vincent, 19, et trois autres signataires dénommés audit acte,

Ont formé entre eux, pour quatre années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1845, une société de commerce dont le siége sera à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 95, et qui aura pour objet la fabrication des châles, nouveautés, et autres articles analogues.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Fessart, et en commandite seulement à l'égard des trois autres signataires.

La raison et la signature sociales seront A. FESSART et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront exclusivement à M. Fessart, seul gérant responsable.

Il ne pourra faire usage de ladite signature que pour la correspondance, les acquits de facture, les réglemens et arrêtés de comptes, les mandats à fournir sur les débiteurs et l'endossement des valeurs reçues d'eux en paiement.

Il lui est expressément interdit de souscrire, créer ou accepter sous cette signature aucuns billets, traites, lettres de change ou toute autre obligation, de quelque nature qu'elle soit, tous les achats de la société devant être faits au comptant.

Tous engagemens souscrits contrairement à ces interdictions resteront à la charge exclusive de M. Fessart. La commandite est de 10,000 fr.

A. Radiguet. (4186)

Suivant acte passé devant Me Hatin, notaire à Paris, le 22 décembre 1844,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Louis CHERRIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13;

2° M. Etienne-Jean-Baptiste BARONNET, propriétaire, demeurant à Châteauroux (Indre), primitivement, et alors rue du Faubourg-Montmartre, 8;

3° Et M. Jean Marc-Victor PEYREDIEU, négociant, demeurant ordinairement à Dognon (Creuse), momentanément à Paris, rue Richelieu, 112;

Et en commandite à l'égard d'un bailleur de fonds nommé audit acte.

Cette société a pour objet :

1° L'application et l'exploitation dans toute l'étendue de la France et de ses colonies (les départemens de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de Saône-et-Loire seuls exceptés) des procédés et inventions faisant l'objet des brevets apportés en société par M. Cherrier:

2° La fabrication, également dans toute la France et ses colonies, de toutes espèces d'engrais, naturels et factices, de produits chimiques, tels que noir animal, poudrette, alkali, sel amoniaque et autres dont l'utilité serait unanimement reconnue par les associés en nom collectif;

3° La vente des matières fécales extraites à l'aide de la machine inodore dite Machine Frédéric, ou par tous autres moyens, et la vente des engrais et produits chimiques fabriqués pour le compte de la société;

4° La confection et la vente des calorifères à exécuter d'après les procédés indiqués dans le brevet d'importation apporté à la société par M. Cherrier;

5° Et généralement toutes les affaires commerciales et industrielles qui pourraient se rattacher directement ou indirectement aux opérations principales de la société.

La durée de ladite société a été fixée à quinze années, à compter du 22 décembre 1844, jour de sa constitution.

Le siége principal de ladite société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, mais des succursales pourront être établies dans diverses villes de France et des possessions françaises, selon les besoins de la société.

La raison et la signature sociales sont : Louis CHERRIER et Ce.

Chacun des associés en nom collectif a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Tous les engagemens pris pour le compte de la société doivent être signés par deux associés en nom collectif au moins, à peine de nullité.

Ainsi, toutes les traites, lettres de change et mandats souscrits pour le compte de la société doivent être signés par deux des associés; il en est de même de tous endossemens, avals de garantie et acceptations de lettres de change.

M. Cherrier a apporté à la société, à laquelle il en a transmis la pleine propriété et jouissance, à compter du 22 décembre 1844, mais sans garantie de la part du gouvernement, conformément à l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844 :

1° Le brevet d'invention délivré à M. et Mme Frédéric, le 21 mars 1843, sous le n° 15019, pour l'exploitation d'un nouvel appareil inodore pour le curage des fosses d'aisances;

2° Le brevet d'addition et de perfectionnement accordé pour le même sujet;

3° Un autre brevet de perfectionnement délivré à M. Cherrier

4° Le brevet qui serait délivré sur la demande formée par M. Cherrier, le 16 octobre 1844, pour l'ensemble d'un appareil à vidanges inodores;

5° Le brevet d'invention accordé pour la fabrication d'un nouvel engrais;

6° La toute propriété d'un brevet d'importation de dix ans, délivré à MM. Cherrier et Mathieu, le 2 octobre 1844, sous le n° 16946, pour un calorifère, avec les charges attachées à ce brevet;

7° Et tous les brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus pendant la durée de la société.

L'apport à la société de M. Baronnet se compose de la somme de 30,000 fr. par lui versée précédemment, et ayant contribué pour partie aux dépenses occasionnées par les premières expériences faites pour l'application des inventions brevetées, et les frais de premier établissement de la société.

L'apport social de M. Peyredieu se compose également de 30,000 fr., qu'il a versés comme M. Baronnet, et qui ont reçu la même destination que l'apport de ce dernier.

Et, enfin, l'apport de l'associé commanditaire a été fixé à 75,000 fr., qui seraient versés dans la caisse sociale de la manière exprimée en l'acte.

Il a été dit que toutes les affaires et opérations de la société seraient dirigées et administrées par les trois associés en nom collectif, et que, cependant, tous les traités, marchés et conventions faits dans l'intérêt de ladite société pourraient n'être signés que de deux desdits associés en nom collectif.

Pour extrait : Signé Hatin. (4188)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré le 2 janvier suivant, fol. 30 v°, c. 9, par Lefebvre, qui a reçu 275 fr. 50 c. dixième compris;

Entre M. Simon-Jacques-Théodore GOUJAUD, ancien négociant agent d'affaires, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 361, d'une part;

Et M. Pierre-Constant DESBROSSES, agent d'affaires, demeurant aussi à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 29, d'autre part,

Il appert,

Que la société formée entre les susnommes, par acte du 29 octobre 1840, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison GOUJAUD et DESBROSSES, et qui était illimitée, est et demeure dissoute par suite de la retraite dudit sieur Goujaud, qui déclare renoncer à en faire partie à dater dudit jour;

Que M. Desbrosses est nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, et qu'il continuera également seul la liquidation des autres sociétés qui ont existé entre les susnommés et M. Dumoustier;

Que M. Goujaud a reconnu que tous ses comptes avec M. Desbrosses avaient été réglés et apurés, et n'avoir aucune espèce de réclamations à faire relativement aux opérations et affaires faites par les diverses sociétés sus-énoncées;

Que, de plus, il a fait abandon audit sieur Desbrosses, qui l'a accepté, de tous les droits généralement quelconques qu'il pouvait encore avoir dans lesdites sociétés, et a reconnu ledit sieur Desbrosses seul propriétaire de l'établissement originairement créé par MM. Dumoustier et Goujaud, ainsi que de tout ce qui pouvait être encore dû et appartenir à ladite maison et aux sociétés susénoncées.

Pour extrait, Th. Goujaud. C. Desbrosses. (4185)

Etude de M. SAGET, rue des Petites-Ecuries, n° 21.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 21 décembre 1844, enregistré; il appert que M. Emile HERMEL DELAGRANGE, rentier, demeurant à Paris, rue Rochechouard, 38, se retire et cesse de faire partie, à compter dudit jour 21 décembre de la société formée entre lui et MM. Charles-Jean Baptiste GÉRALDON, graveur, demeurant à Paris, rue de Seine, 13; Philarète CHASLES, professeur aux Collége de France, demeurant à Paris, à l'Institut; et Jean-Pierre SOULIÉ, éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 10, sous la raison sociale E. H. DELAGRANGE et Ce, pour l'exploitation d'un journal intitulé : Le Journal de M. le curé, suivant acte sons seing privé fait quadruple à Paris, le 12 juin 1844, enregistré et publié; que ladite société continuera entre MM. Géraldon, Philarète Chasles et Soulié, sous la raison sociale SOULIÉ et Ce; que M. Soulié aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à l'entreprise et pour les besoins de la société; qu'enfin cette nouvelle société sera régie par ledit acte sous seings privés du 12 juin 1844. Saget. (4189)

Par acte sous seings privés du 31 décembre 1844, enregistré le 2 janvier 1845, la société établie par acte du 19 janvier 1843, entre M. Jean-Baptiste-François-Louis PETITFOUR, demeurant à Paris, rue du Mail, 1; et M. François-Narcisse BROU, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 310, pour le commerce en gros de châles, soieries et nouveautés, a été dissoute, et M. Brou nommé liquidateur. (4187)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 janvier 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TURQUIN, épicier, rue Beaubourg, 41, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4923 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PÉTRÉ, menuisier, faub. Saint-Honoré, 79, le 8 janvier à 2 heures (N° 4914 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-portours d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MEURET, md de vins, rue du Vertbois, 8, le 10 janvier à 10 heures (N° 4403 du gr.);

Du sieur KUNTZ, tailleur, rue du Helder, 27, le 10 janvier à 10 heures (N° 4574 du gr.);

Du sieur DUBOIS, cordonnier, passage du Soleil-d'Or, 3, le 10 janvier à 10 heures (N° 4684 du gr.);

Du sieur TRICOCHE aîné, commissionnaire en marchandises à Batignolles, le 9 janvier à 10 heures (N° 4768 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des dame SAINT-JORE et MALHERBE, et Saint-Jore et Ce, fleuristes, rue Bourbon-Villeneuve, 24, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4376 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers des sieurs BIANCHI, COYEN et LEBLANC, négocians, rue Jean-Jacques Rousseau, 5, sont invités à se rendre, le 10 janvier à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4596 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs HÉLYOTTE et CHWEBACH (gaz inexplosible), rue Breda, 21, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4532 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRUEL, confiseur, marché aux Poirées, 10, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 3523 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEAN, nourrisseur, rue des Marais-Saint-Martin, 50, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4239 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs MAINGUET et LESEUR, tailleurs, rue Marivaux, 13, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4318 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 4 JANVIER.

Neuf heures : Freulon, tailleur, conc. — Hœffer, md de vins, clôt. — Munch et Specht, commissionnaires en marchandises, id. — Lasloy, fourreur, id. — Banié, entrep. de bâtimens, id. — Richard et Lesourd, md de nouveautés, synd. — Lemoine, md de vins-limonadier, vérif. — Linnstedt, anc. tailleur, id.

Dix heures 1/2 : Durand, commissionnaire en marchandises, id. — Dame Ledier et Ce, commerce de broderies, synd.

Midi : Debonne, md de charbon de terre, id.

Décès et Inhumations.

Du 1er janvier.

M. de Gramfort, 69 ans, rue d'Angoulême, 25. — Mme Canonge, 35 ans, rue Newton, 12. — Mlle Desportes, 14 ans, rue de la victoire, 48. — M. Dubost, 28 ans, rue des Fossés-Montmartre, 21. — M. Vaissier, 52 ans, rue Picpus, 6. — M. Bermeo, 73 ans, rue St-Antoine, 157. — M. Brianchon, 22 ans, rue des Barrées-St-Paul, 10. — M. Château-Renaud, 23 ans, rue d'Arcole, 15. — Mme veuve Naudin, avenue de Saxe, 5. M. Lemarié, 30 ans, rue de l'Abbaye, 8. — M. Donneville, 55 ans, boulevard Montparnasse, 26. — Mme Santé, 73 ans, rue des Bernardins, 16. — M. Priard-des-Hays, 70 ans, rue des Fossés-Saint-Victor, 35. — Mme Martin, 56 ans, rue du Val-de-Grâce, 11. M. Hupart, 42 ans, rue Galande, 53. — Mme Girard, 83 ans, rue Grenetat, 24. — M. Grelet, 26 ans, rue Vieille-du-Temple, 44. — Mme Fourier, 47 ans, rue St-Antoine, 187. Mlle Kurner, 70 ans, rue de Charonne, 7. — Mme veuve Laporte, 73 ans, rue des Lions-St-Paul, 13. — Mme Certes, rue du Pot-de-Fer, 8. — Mme Giost, rue Princesse, 12. — Mme Egelé, 72 ans, rue Perdue, 1.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Décembre.

23 Mme veuve Tupigny de Moligneau, rue de Condé, 9.

27 M. Ragneau, chirurgien au Val-de-Grâce, rue des Mathurins, 11.

30 M. Clarembach, rue des Vieux-Augustins, 12.

Après disparition.

31 M. et Mme Lambert, limonadiers, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

BOURSE DU 3 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 75	120 75	120 75	120 75
Fin courant	121 25	121 25	121 10	121 15
3 0/0 compt..	85 40	85 40	85 20	85 20
— Fin courant	85 50	85 55	85 30	85 30
Emp. 1845....	86 50	86 50	86 40	86 50
— Fin courant	86 50	86 60	86 45	86 55
Naples compt.	96 —	95 —	96 —	96 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 40	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 70	121 60	— —	— —	d. » 50
3 0/0	85 50	85 65	— —	— —	d. 1 »
	85 75	85 80	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Rep.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 35 »	» 40 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 20 »	» 32 1/2	» » »	» » »
Empr.	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» 40 »	» 45 »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	762 50
4 0/0.........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1/8	caiss. Laffitte	1095 —
Banque.......	3200 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. d°....	1440 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	580 —
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— jouiss....	— —	Zinc v. Mont.	4550 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain.....	104 3/8
— 1842...	— —	Espagne. D. active	37 1/4
Vers. dr..	475 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— passe	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	375 —	3 0/0 1841.	37 —
— Rouen...	1055 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— au Hav..	825 —	— 1840..	104 3/8
Orléans..	1140 —	— 1842..	105 7/8
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	306 25	Banque..	635 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1240 —
Mulhouse	— —	Portugal.....	60 —
Marseille.	935 —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement,